

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Exportations d'électricité

Bureau d'information sur les terres domaniales

Droits et tarifs

Audiences publiques

La réglementation des pipelines au Canada

Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public

BULLETIN D'INFORMATION

Sécurité pipelinière

Protection de l'environnement

Lignes internationales de transport d'électricité

Propriétaires fonciers

Bibliothèque
Importation et exportation de gaz naturel

La réglementation des pipelines au Canada

Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant mis sur pied en 1959 en vertu d'une loi du Parlement du Canada afin de réglementer les aspects internationaux et interprovinciaux des industries du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité. L'ONÉ a pour raison d'être de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques.

Les Canadiens et les Canadiennes ont un rôle important à jouer dans les processus de l'ONÉ. Avant de rendre une décision au sujet du projet d'une société, l'ONÉ tient à connaître le point de vue des personnes ayant un intérêt dans ce projet. Il veut s'assurer d'avoir pris connaissance de toutes les opinions afin de concilier les intérêts en présence.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2003
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE23-104/2002F
ISBN 0-662-87162-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Demandes d'exemplaires :
Office national de l'énergie
Bureau des publications
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
(403) 299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles
à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée).

Site web : www.neb-one.gc.ca

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2003
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE23-104/2002E
ISBN 0-662-32151-0

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:
National Energy Board
Publications Office
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta
T2P 0X8
(403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Web site: www.neb-one.gc.ca

Printed in Canada

> **Les pipelines, l'Office national de l'énergie et vous...**

Parmi tous les moyens de transport au service de la population canadienne, les pipelines attirent probablement le moins d'attention. Parce qu'ils sont enfouis dans le sol, on ignore souvent leur présence et le fait qu'ils véhiculent du pétrole, du gaz et d'autres produits de base tel que le dioxyde de carbone.

Les pipelines acheminent l'énergie dont nous avons besoin pour chauffer nos maisons et produire de l'électricité ainsi que les carburants nécessaires à nos véhicules et à l'industrie du transport en général, sans oublier le pétrole et le gaz destinés à l'exportation.

> **Le rôle de l'Office national de l'énergie...**

Les pipelines offrent de nombreux avantages, mais il faut s'assurer que les questions de sécurité, les préoccupations écologiques et les autres enjeux d'intérêt public¹ soient pris en compte. L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a été mandaté pour tenir ce rôle. L'ONÉ est un tribunal indépendant de compétence fédérale créé en 1959 par le gouvernement du Canada pour régler les pipelines interprovinciaux ou internationaux. L'ONÉ régleme de nombreux aspects de l'industrie énergétique canadienne, notamment la construction, l'exploitation et l'entretien des oléoducs, des gazoducs et des pipelines qui transportent d'autres produits de base (les productoducs). Une société pipelinière désireuse de construire, de modifier, de vendre ou de cesser d'exploiter un pipeline doit d'abord demander, et obtenir, l'approbation de l'ONÉ.

> **Votre rôle...**

Chaque Canadien et Canadienne remplit aussi un rôle important dans l'aménagement des pipelines. Une société qui décide de construire un pipeline doit d'abord demander à l'Office d'approuver son projet. Avant de rendre sa décision, l'ONÉ tient à connaître le point de vue des gens sur qui le pipeline pourrait avoir des conséquences. Certains seront en faveur, d'autres contesteront le projet et d'autres encore ne sauront trop quoi penser d'un pipeline dans leur voisinage. Il est important que l'ONÉ entende tout l'éventail d'opinions avant de rendre une décision qui tienne compte des divers intérêts en présence.

L'ONÉ souhaite également prendre connaissance de toutes préoccupations que la population pourrait avoir au sujet de la construction et de l'exploitation d'un pipeline approuvé. Pour communiquer avec l'ONÉ, composer le numéro (sans frais) 1-800-899-1265. Vous pouvez également nous écrire ou visiter notre bibliothèque. L'adresse de l'ONÉ est la suivante :

Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Vous pouvez aussi consulter notre site Web à www.neb-one.gc.ca pour en savoir plus sur l'ONÉ et ses activités, ou même écouter la diffusion d'une audience en direct. De plus, la rubrique « Documents de réglementation » du site de l'Office permet d'accéder, entre autres, aux ordonnances d'audiences et aux transcriptions d'audiences.

¹ L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui évolue constamment au gré des valeurs et des préférences sociétales. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences, et rendre une décision.

Introduction

Une société prévoit construire un pipeline près de chez-vous. Les répercussions de ce projet sur vous et sur la localité que vous habitez peuvent soulever un certain nombre de questions, par exemple :

- Où le pipeline sera-t-il installé?
- Sera-t-il sécuritaire?
- De quelle sorte de pipeline s'agit-il?
- Quel produit circulera dans le pipeline?
- Quel impact aura le pipeline dans ma vie?
- Comment puis-je participer au processus de planification?
- Quels sont mes droits?
- Est-ce que je serai indemnisé?

L'Office national de l'énergie a produit le présent guide pour répondre à vos questions. Il vous aidera à comprendre le processus de réglementation auquel la construction de tout pipeline est assujettie. On y décrit le rôle de l'ONÉ dans la réglementation d'un pipeline du début à la fin de sa durée de vie, depuis les étapes de planification et de conception jusqu'à la cessation de son exploitation.

Les personnes intéressées à participer au processus décisionnel d'un projet pipelinier pourront se servir du guide comme manuel de référence. L'ordre des sections reflète le « cycle de vie d'un pipeline » et permet de suivre facilement chacune des étapes.

Table des **matières**

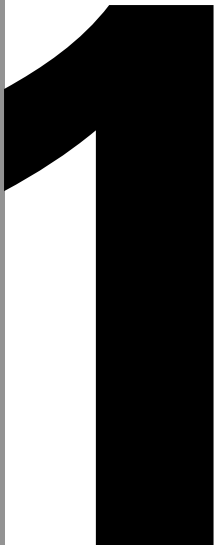
>>	Planification, conception et processus de réglementation	6
	1. Planification et conception d'un pipeline	
	2. Négociations visant les terrains et droits	
	3. Le processus de réglementation	
	4. Audiences publiques	
	5. Audience concernant une demande de certificat	
	6. Tracé détaillé d'un pipeline	
	7. Droit d'accès aux terrains	
	8. Indemnité d'utilisation des terrains	
	9. Conditions d'approbation et inspections	
>>	Construction et exploitation	56
	10. Construction et remise en état	
	11. Exploitation et entretien du pipeline	
>>	Cessation de l'exploitation	68
>>	Demandes n'exigeant pas la tenue d'une audience	72
>>	Renseignements complémentaires	74
>>	Annexes	76
	Annexe A - Demande de statut d'intervenant	
	Annexe B - Le processus d'audience orale	
	Annexe C - Politique environnementale	
	Annexe D - Ministères et organismes provinciaux de réglementation	
	Annexe E - Centres d'appel unique provinciaux	



Étendue des pouvoirs

L'ONÉ a compétence sur les questions suivantes :

- la construction et l'exploitation de pipelines interprovinciaux ou internationaux;
- les droits et tarifs des pipelines interprovinciaux ou internationaux;
- la construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité;
- l'exportation de pétrole et d'électricité;
- l'exportation et l'importation de gaz naturel;
- la recherche et la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières situées dans les zones extracôtières ou nordiques du Canada.



Planification et conception d'un pipeline

Le cycle de vie d'un pipeline débute à l'instant où l'entreprise voit une occasion d'approvisionner un marché. On utilise habituellement un pipeline pour transporter du pétrole, du gaz ou d'autres produits de base sur des marchés existants ou nouvellement établis; souvent, le pipeline doit passer d'une province à une autre ou même traverser la frontière internationale.

Une société qui prévoit construire un pipeline interprovincial ou international doit d'abord obtenir l'autorisation de l'ONÉ. Elle doit consulter des organismes gouvernementaux, les gens qui demeurent à proximité du tracé envisagé, les groupes autochtones s'il y a lieu et les autres groupes intéressés tels que les associations communautaires et groupes environnementalistes. La société devrait tenir compte des suggestions proposées par ces groupes dans son processus de planification et de conception du pipeline.

> **À quel moment l'ONÉ entre-t-il en scène?**

Pour soumettre une demande, la société doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* et des *Directives concernant les exigences de dépôt* (les Directives). Une fois la demande déposée, l'ONÉ participe directement au projet étant donné qu'une requête formelle lui a été soumise pour approbation.

> **Comment le projet sera-t-il annoncé?**

Pour la plupart des projets pipeliniers, l'ONÉ oblige la société à informer le public dans le cadre d'un Programme de préavis public (PPP). La société est cependant libre de choisir la méthode d'information² et de participation du public. Elle peut publier une annonce dans un journal de votre région, vous envoyer une lettre ou un bulletin d'information par la poste, vous inviter à une réunion publique ou même livrer un avis à votre domicile. Le PPP a pour but d'assurer que la société informe le public de son projet pipelinier au début du processus et répond aux questions qui lui sont posées. La société doit démontrer dans sa demande qu'elle a pris en considération les préoccupations du public au sujet du pipeline proposé.

² Les renseignements que la société doit déposer auprès de l'ONÉ pour que ce dernier délivre un certificat, une ordonnance ou un permis sont décrits dans la partie II des *Directives concernant les exigences de dépôt*. Voir à ce sujet les articles 52, 58, 58.11 et 58.16 de la Loi sur l'ONÉ.

L'ampleur du PPP dépend de l'envergure du projet, de ses effets potentiels et des préoccupations du public. Le PPP ne sera peut-être pas nécessaire si la société démontre que :

- le public a été informé de ses plans par voie d'un programme équivalent;
- les incidences néfastes éventuelles sur le plan de l'environnement ou des aspects socio-économiques sont peu importantes; ou
- la demande visant les installations se rapporte à
 - i) des travaux qui seront effectués sur un ou plusieurs terrains dont la société est propriétaire ou locataire³;
 - ii) des acquisitions pour le soutien de ses activités pipelinières au jour le jour; ou
 - iii) des travaux nécessaires pour parer à des impondérables, par exemple des réparations urgentes.

> **À quoi puis-je m'attendre si je participe au PPP de la société?**

Vous pouvez vous attendre à ce qui suit :

- obtenir des renseignements détaillés sur le projet;
- avoir la possibilité de faire connaître votre point de vue sur l'ensemble du projet;
- obtenir de la société qu'elle réagisse à vos préoccupations au mieux de sa capacité;
- recevoir les coordonnées des personnes-ressources de l'Office et de la documentation sur ses procédures.

Que vous soyez intéressé par le projet en tant que propriétaire, locataire, citoyen responsable ou membre d'un groupe d'intérêt public, nous vous incitons à participer au PPP de la société, afin de mieux comprendre le projet ainsi que vos droits en qualité de partie intéressée. Entre autres objectifs, le PPP vise à résoudre le plus de questions et de préoccupations possibles avant que la société dépose sa demande auprès de l'ONÉ, ou avant que l'ONÉ tienne une audience publique (s'il juge une telle audience nécessaire).

» **PROGRAMME DE PRÉAVIS PUBLIC :**

élément du processus de demande dans le cadre duquel la société doit informer le public d'un projet qu'elle propose.

³ Les Directives font état d'exceptions en ce qui concerne les installations ou activités qui sont : A) reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou l'élimination des matières toxiques; B) susceptibles d'accroître le bruit; C) susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère; ou D) susceptibles de créer une nuisance locale éventuelle, telle que l'augmentation du bruit ou de la circulation.

> **La société a-t-elle le droit d'arpenter mon terrain, ou de pénétrer sur mon terrain pour effectuer des études, sans mon consentement?**

La Loi sur l'ONÉ permet à une société pipelinère d'accéder à un terrain afin d'y effectuer des levés de l'emplacement proposé pour le pipeline, ou de faire des études, des examens ou d'autres travaux nécessaires à la détermination de l'emplacement du pipeline⁴. Par exemple, si la société sait que la zone où elle souhaite construire le pipeline compte des endroits vulnérables, elle pourrait décider d'effectuer des études sur le terrain pour déterminer les mesures de protection à prendre ou si elle doit contourner la zone en question.

Si des dommages résultent de l'arpentage, d'une étude sur le terrain ou d'un examen, la société doit indemniser le propriétaire. Pour plus de renseignements sur l'indemnisation, consulter la section 8.

> **Si je fais part de mes inquiétudes à la société au sujet du tracé du pipeline ou de ses incidences possibles, quelle est la responsabilité de la société à mon égard?**

L'ONÉ s'attend à ce que dans le cadre du PPP, la société réagisse au mieux de sa capacité à toute préoccupation raisonnable que vous ou d'autres personnes aurez soulevée. Écrivez à la société pour lui en faire part, ainsi que toute suggestion de solution. Vous pourriez aussi demander à un spécialiste de trouver une solution, mais ses honoraires seraient à vos frais.

> **Comment savoir si l'ONÉ peut s'occuper de la question qui me préoccupe?**

Vous pouvez communiquer avec l'ONÉ en composant le 1-800-899-1265. Nous vous aiderons à déterminer s'il s'agit d'une question que nous pouvons régler et nous vous donnerons d'autres renseignements sur le processus de réglementation au besoin.

L'ONÉ peut vous aider de plusieurs façons, mais il se peut que certaines de vos préoccupations soient hors de son champ de compétences. Par exemple, l'ONÉ ne peut trancher aucune question d'indemnisation relative à l'utilisation du terrain ou aux dommages pouvant découler de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un pipeline ni aucune question touchant des pipelines ou autres installations de compétence provinciale.

⁴ L'article 73 de la Loi sur l'ONÉ stipule que « la société peut, dans le cadre de son entreprise... pénétrer sur tout terrain, appartenant ou non à la Couronne et situé sur le tracé de son pipeline, et y faire les levés, examens ou autres préparatifs requis pour fixer l'emplacement de celui-ci ».

2



La société doit également observer les dispositions de la Loi sur l'ONÉ lorsqu'elle négocie avec les propriétaires et locataires les droits fonciers qui lui permettront de construire et d'exploiter le pipeline. Ces négociations peuvent commencer avant que la société ne soumette sa demande à l'ONÉ.



Pendant l'étape de planification et de conception du pipeline, la société doit prendre certaines décisions sur les méthodes de construction et l'emplacement. Les caractéristiques des terres, le type de sol, les zones écologiquement vulnérables ainsi que la présence de maisons, de routes ou d'autres ouvrages ont tous une influence sur le choix du tracé éventuel. La société doit effectuer des levés topographiques, des études concernant le terrain et d'autres travaux connexes. Ensuite, elle détermine un tracé puis négocie avec les propriétaires les conditions d'acquisition des droits fonciers nécessaires pour construire le pipeline sur les terrains en question. Les types de droits fonciers sont nombreux et varient selon les conditions de construction et d'exploitation du pipeline.

> **Qu'est-ce qu'une convention d'option?**

Étant donné que la société planifie les grandes lignes du tracé avant même de soumettre sa demande à l'ONÉ, elle peut entamer les négociations avec le propriétaire foncier n'importe quand, même si rien ne dit que le tracé final traversera le terrain visé. Pour cette raison, il se peut qu'elle soit intéressée à négocier une convention d'option pour obtenir les droits fonciers dont elle aura besoin si le projet est approuvé. Il s'agit d'un contrat par lequel le propriétaire s'engage envers la société à signer une convention de servitude à une date ultérieure.

La durée de la convention d'option est habituellement précisée dans le document. Si la société n'exerce pas son option avant la date d'échéance de la convention, celle-ci cesse d'être en vigueur. Si, au contraire, elle exerce son option avant la date d'échéance, les modalités de la convention prennent effet et donnent lieu automatiquement à une convention de servitude, dont les modalités seront celles auxquelles vous aurez consenti en signant la convention d'option.

La convention d'option est un contrat au sens de la loi. Elle contient des clauses ou articles obligatoires sur certains droits, mais d'autres modalités peuvent être négociées en fonction de vos besoins propres. Avant de la signer, il importe de la lire attentivement et d'en comprendre toutes les clauses, comme s'il s'agissait de tout autre contrat, et de demander l'avis d'un conseiller juridique au besoin.

> **Qu'est-ce qu'une convention de servitude?**

La convention de servitude est le type de contrat que les sociétés pipelinières négocient habituellement pour obtenir un droit foncier. Elle établit les droits de la société et ceux du propriétaire.

Même si la société présente une formule standard de convention de servitude, la forme et le contenu de la convention définitive sont négociables. Normalement, si une convention d'option est en vigueur,

la forme définitive de la convention de servitude aura déjà été prévue. La société a le droit d'utiliser le terrain pour construire un pipeline, l'exploiter et le maintenir en bon état une fois qu'elle a exercé son option. Après avoir signé une convention de servitude, la société est tenue par les lois provinciales de l'inscrire au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds de votre région. Tout propriétaire subséquent doit respecter les clauses de la convention de servitude; les terrains y demeurent assujettis jusqu'à ce que la servitude soit levée par la société.

» CONVENTION DE SERVITUDE

Contrat dans lequel sont énoncés les droits de la société et ceux du propriétaire foncier.

La convention traite habituellement des points suivants :

- *le ou les terrains qui feront l'objet de la servitude;*
- *la superficie et l'emplacement de l'emprise;*
- *l'indemnité (protection contre les dommages causés par la société);*
- *l'affectation des terrains;*
- *la contrepartie qui sera versée au propriétaire (forfait ou versements périodiques);*
- *les responsabilités légales respectives de la société et du propriétaire;*
- *toute restriction quant à l'utilisation des terrains.*

> Est-ce que je pourrai utiliser mon terrain malgré la convention de servitude?

Certaines activités risquent de nuire à l'exploitation du pipeline ou à l'environnement, ou de mettre en danger la sécurité du public. Des restrictions ou des interdictions pourraient s'appliquer en vertu de la convention de servitude. Par exemple, il est normal qu'une clause oblige le propriétaire à obtenir la permission de la société pour effectuer les travaux suivants : creusement ou excavation, forage, installation ou construction d'une fosse, d'un puits, d'une conduite, de fondations, d'une voie pavée, d'un bâtiment ou de toute autre structure, que ce soit à l'intérieur, au travers ou le long de l'emprise, à la surface ou sous terre. Les restrictions qui s'appliquent à votre terrain seront énumérées dans la convention de servitude.

Il se peut que l'utilisation du terrain soit aussi assujettie à des restrictions non liées à la convention de servitude. Elles portent sur les activités à proximité du pipeline une fois ce dernier construit et sont décrites dans la section 11.

L'EMPRISE

L'emprise est la bande de terre dans les limites de laquelle le pipeline est enfoui. La largeur de l'emprise varie selon différents facteurs comme le diamètre des canalisations et la pente du terrain; la plupart des emprises mesurent de 15 à 30 mètres de large sur toute la longueur du pipeline.

> **Quels droits me sont conférés par une convention d'option ou une convention de servitude?**

À titre de propriétaire, vous jouissez de certains droits relativement à la convention d'option et à celle de servitude. Il sont décrits aux articles 86 et 87 de la Loi sur l'ONÉ.

Les clauses obligatoires d'une convention d'option ou de servitude sont énumérées à l'article 86 de la Loi sur l'ONÉ et concernent ce qui suit :

- l'examen quinquennal de l'indemnisation annuelle ou de l'indemnisation par versements périodiques;
- l'examen quinquennal du montant global de l'indemnité en tenant compte du montant du paiement annuel ou des paiements périodiques selon le mode choisi;
- le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la société;
- la protection du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la société, sauf cas de faute lourde ou volontaire de sa part;
- l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires, sauf consentement du propriétaire pour d'autres usages.

Avant de signer une convention d'option ou de servitude, la société doit vous signifier un « avis conformément à l'article 87 », dans lequel est indiqué ce qui suit :

- la description des terrains requis pour la section du pipeline qui traversera votre propriété;
- les détails de l'indemnité offerte;
- un état détaillé quant à la valeur de ces terrains;
- le procédé qu'adoptera l'ONÉ pour étudier le tracé détaillé du pipeline proposé par la société;
- les options de négociation ou d'arbitrage prévues à défaut d'une entente sur le montant de l'indemnité.

Vous pouvez négocier avec la société le montant d'une indemnité raisonnable pour les frais d'examen de la convention d'option ou de servitude par votre avocat. Cependant, la Loi sur l'ONÉ n'oblige aucunement la société de vous dédommager de ces frais.

> **De quels autres droits fonciers la société pourrait-elle avoir besoin?**

Il se peut que la société pipelinière ait besoin d'acheter une partie du terrain pour ses installations ou comme espace de travail temporaire. En pareils cas, le propriétaire et la société négocient une entente à l'amiable qui habituellement n'est pas du ressort de l'ONÉ.

I) **Achat d'un terrain**

Il se peut que la société veuille négocier l'achat pur et simple de la totalité ou d'une partie d'un terrain, notamment pour certaines installations de surface, p. ex., une station de pompage ou de compression ou un poste de transfert de propriété.

II) **Espace de travail temporaire**

Par ailleurs, la société pourrait avoir besoin d'un espace de travail temporaire durant la construction du pipeline pour des activités comme le croisement d'un chemin, le franchissement d'un cours d'eau et le stockage de terre végétale ou de déblais du sous-sol. La société doit alors signer une entente avec vous sur l'utilisation d'un espace de travail temporaire sur votre terrain. Comme il s'agit d'un besoin temporaire, la durée de l'entente serait limitée aux travaux de construction du pipeline et de remise en état du terrain. La société doit indemniser le propriétaire pour l'utilisation de l'espace de travail temporaire ainsi que tout dommage causé à la propriété. Une fois les travaux de construction terminés, la société doit remettre l'espace de travail temporaire dans un état raisonnablement semblable à son état antérieur. Après les travaux de remise en état et à l'échéance de la convention, le propriétaire recouvre le droit de jouissance du terrain.

> **Que se passe-t-il si la société ne remet pas le terrain en état comme le prévoit l'entente?**

Premièrement, nous vous recommandons de faire part de vos préoccupations à la société. Si le problème n'est pas résolu à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec l'ONÉ au 1-800-899-1265 et en discuter avec un spécialiste des terres ou un inspecteur.

> **Qu'arrive-t-il si je refuse de signer une convention?**

La société peut demander à l'ONÉ de rendre une ordonnance de droit d'accès aux terrains. Voir la section 7 pour d'autres renseignements à ce sujet.

3



L'ONÉ étudie la demande pour s'assurer que le projet est conforme à la Loi sur l'ONÉ, à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*, aux *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995*, aux *Directives concernant les exigences de dépôt* (les Directives) et à tout autre règlement ou loi qui pourrait s'appliquer.



Le processus de réglementation

Avant de déboiser les terrains ou d'entreprendre la construction du pipeline, la société doit demander à l'ONÉ et obtenir l'approbation du projet. La demande comporte une foule de renseignements sur le projet :

- le but du pipeline;
- la conception du pipeline;
- les effets du projet sur l'environnement;
- les consultations du public si elles ont eu lieu;
- les droits fonciers requis;
- la suffisance de l'approvisionnement et les débouchés potentiels des produits qui seront transportés;
- les facteurs économiques et données financières;
- le couloir proposé pour le tracé du pipeline;
- tout autre facteur qui pourrait influencer sur la décision de l'Office.

Il incombe à l'ONÉ d'examiner tous les aspects du projet pour déterminer si le pipeline est conforme à l'intérêt public.

> **Qu'est-ce qu'on entend par « intérêt public »?**

L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui évolue constamment au gré des valeurs et des préférences sociétales. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision.

L'ONÉ tient compte de l'intérêt public lorsqu'il rend une décision sur une demande visant un pipeline.

Les répercussions socio-économiques et les effets environnementaux sont également pris en compte lors de l'examen du projet. L'ONÉ est l'organisme chargé d'assurer qu'une évaluation environnementale du projet pipelinier est réalisée si nécessaire, en conformité avec la LCÉE ou la Loi sur l'ONÉ. L'évaluation environnementale permet de cerner les effets éventuels sur l'environnement ainsi que les mesures à prendre pour les réduire au minimum.

> **Quel rôle joue l'ONÉ dans la protection de l'environnement?**

L'ONÉ doit veiller à ce que l'environnement soit protégé durant la planification, la construction, l'exploitation et la cessation de l'exploitation des projets énergétiques qui relèvent de sa compétence. Son processus décisionnel tient compte de plusieurs préoccupations concernant l'environnement :

- la pollution de l'air;
- la pollution des terres et de l'eau;
- la perturbation des ressources renouvelables et non renouvelables;
- l'intégrité des habitats naturels;
- la perturbation des modes d'utilisation des terres et des ressources;
- l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources par les Autochtones.

L'entreprise qui prépare une demande doit anticiper les enjeux et préoccupations en matière d'environnement que le projet pourrait soulever, et consulter les groupes concernés, c'est-à-dire les organismes gouvernementaux, les groupes de défense de l'intérêt public, les Autochtones et les propriétaires fonciers visés.

Si la demande est approuvée, l'ONÉ mène des vérifications et des inspections sur les activités de construction de la société, l'exploitation de son réseau et ses méthodes de surveillance et d'entretien préventif.



Les audiences publiques se déroulent soit oralement, soit par voie de documents et de correspondance. Le public peut participer à l'un ou l'autre de ces types d'instance. L'audience publique permet à toutes les personnes intéressées à un projet d'exprimer leur point de vue, de poser des questions et même de répondre aux questions d'autres parties intéressées. En outre, elle donne l'occasion à l'ONÉ de recueillir l'information dont il a besoin pour rendre une décision équitable et objective.



Si la demande d'une société pipelinère porte sur la construction et l'exploitation d'un pipeline, elle peut donner lieu à deux sortes d'audience. La première est une audience concernant une demande de certificat, dont on trouvera une description détaillée dans la section 5 du présent guide. La seconde est une audience concernant un tracé détaillé; elle est décrite à la section 6.

> **À qui revient la décision d'approuver ou de refuser une demande?**

Un comité constitué d'au moins trois membres de l'Office entend la preuve et décide d'approuver ou de refuser la demande. Les membres de l'Office sont recrutés en fonction de l'expérience qu'ils ont acquise dans le secteur privé et le secteur public, et de leurs connaissances spécialisées dans différents domaines : sciences économiques, ingénierie, environnement, finances, droit, participation du public, sécurité et sciences. Ils sont secondés par une équipe de spécialistes techniques.

> **Qu'est-ce qu'une ordonnance d'audience?**

L'ordonnance d'audience est publiée une fois que l'ONÉ a décidé que la demande est essentiellement complète et prête à être étudiée dans le cadre d'une audience. Elle énonce les grandes lignes du projet pipelinier envisagé et précise qu'une audience orale ou par voie de mémoires aura lieu. On y indique en outre l'heure, la date et le lieu de l'audience si ces renseignements sont connus, sinon ils sont annoncés à une date ultérieure. L'ordonnance d'audience comprend aussi l'adresse de l'ONÉ et un énoncé à l'effet que toute personne intéressée peut participer à l'audience. La procédure de l'audience est comprise dans l'ordonnance, de même qu'une liste préliminaire des questions qui seront étudiées et une liste des participants (liste des parties). Une fois toutes les interventions reçues, des versions définitives de ces listes sont établies et envoyées à tous les intervenants et sociétés participants.

L'ordonnance d'audience comprend en outre un avis d'audience que la société doit publier dans les journaux des régions qui seraient traversées par le pipeline proposé. Chaque partie dont le nom figure dans la liste définitive reçoit une copie de l'ordonnance d'audience de même que de la documentation provenant de la société qui a présenté la demande.

Cette suite d'étapes varie selon les particularités des audiences. Il se peut, par exemple, que des séances d'information aient lieu au préalable pour aider le public à se préparer.

> **Quels renseignements puis-je m'attendre à recevoir lors d'une séance d'information publique?**

En règle générale, les séances d'information publique ont lieu dans les localités intéressées ou leurs environs. Ce sont des réunions informelles organisées par l'ONÉ durant lesquelles des représentants de l'Office aident les gens à se préparer à l'audience publique en leur donnant des renseignements sur le processus qui sera suivi.

Les dates et lieux des séances sont annoncés par voie de communiqués et sous forme d'avis dans les journaux et à la radio dans la région où elles doivent avoir lieu.

Le public ne peut faire connaître son point de vue sur le projet lors de ces séances d'information. Toute personne désireuse de faire part de son opinion doit plutôt demander le statut d'intervenant; elle peut participer au processus d'audience si ce statut lui est accordé.

> **Qui peut agir comme intervenant?**

Si vous désirez participer à l'audience à titre officiel, l'ONÉ vous accorde un certain temps pour présenter votre demande de statut d'intervenant. Peut agir comme intervenant toute personne ou groupe en mesure de prouver à l'Office que son intérêt envers le projet suffit à justifier ce statut⁵, y compris les sociétés commerciales, les associations de consommateurs ou d'entreprises, les associations industrielles, les gouvernements, les groupes de défense de l'intérêt public, les propriétaires fonciers et les locataires. Les intervenants ont le droit de recevoir tous les documents se rapportant à la demande et à l'audience, ainsi que de présenter une preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter une plaidoirie finale devant l'Office à l'audience.

ORDONNANCE D'AUDIENCE

L'ordonnance d'audience décrit le processus réglementaire prévu pour une demande donnée ainsi que les modalités de la participation du public à ce processus.

> **Qu'est-ce qu'une intervention?**

L'intervention est le document que vous déposez à l'ONÉ pour demander le statut d'intervenant. Vous devez y expliquer les raisons pour lesquelles vous désirez participer à l'audience et y donner la liste des questions que vous avez l'intention d'aborder. L'ONÉ n'accorde pas nécessairement le statut d'intervenant à chaque personne ou groupe qui en fait la demande, c'est pourquoi il importe que les renseignements à l'appui de votre demande soient complets et pertinents. Votre intervention doit comporter :

⁵ Les personnes intéressées désireuses d'intervenir lors d'une audience de l'ONÉ peuvent consulter à cette fin les exigences en matière de dépôt à l'article 28 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*.

- un énoncé précisant votre intention de comparaître ou de ne pas comparaître en personne à l'audience;
- vos nom, adresse postale, adresse de voirie, numéro de téléphone et numéro de télécopieur (s'il y a lieu), ou ceux de la personne que vous mandatez pour agir en votre nom;
- une brève description de la nature de l'intérêt que vous portez envers la demande de projet pipelinier;
- un énoncé précis sur la ou les questions que vous avez l'intention de soulever à l'audience ou, si vous ne prévoyez pas comparaître en personne, la raison pour laquelle une intervention est nécessaire;
- si vous prévoyez assister à l'audience, une indication quant à la langue officielle dans laquelle vous vous exprimerez;
- le numéro de l'ordonnance d'audience ainsi que le numéro de dossier de l'Office concernant le projet qui vous intéresse (ces numéros figurent sur l'ordonnance même).

Il faut remplir le formulaire de demande de statut d'intervenant pour pouvoir agir à ce titre durant l'audience. Vous trouverez ce formulaire à l'annexe A du présent guide.

> **Qu'est-ce qu'une lettre de commentaires? Comment diffère-t-elle de l'intervention?**

Si vous ne désirez pas agir comme intervenant, mais que vous tenez quand même à exprimer votre opinion, vous pouvez déposer une lettre de commentaires⁶ auprès de l'ONÉ. Vous devez y indiquer votre opinion au sujet de la demande de la société, en incluant tout fait ou renseignement à l'appui de la position que vous soutenez. Vous devez en faire parvenir une copie à la société.

La lettre de commentaires :

- devient un document public, dont une copie sera remise à tous les participants à l'audience;
- donne la possibilité à la société et aux autres participants de répondre s'ils le désirent;
- ne vous donne pas le droit de recevoir une copie de la demande ou de tout autre document ou avis subséquent;
- ne vous donne pas le droit de poser des questions ou de plaider au cours de l'audience.

Une lettre de commentaires n'aura peut-être pas le même poids qu'une preuve déposée par un intervenant lorsque viendra le moment pour l'ONÉ

⁶ Les personnes intéressées qui ne désirent pas participer à l'audience, mais veulent présenter des commentaires à l'Office au sujet de l'instance peuvent consulter à cette fin les exigences en matière de dépôt stipulées dans les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*.

de rendre sa décision au sujet de la demande de la société pipelinière. En effet, les autres participants n'ont pas l'occasion de vous poser des questions ou de contester les affirmations contenues dans une lettre de commentaires. C'est souvent durant un interrogatoire ou un contre-interrogatoire que la valeur des arguments de l'intervenant se révèle.

> **Puis-je exprimer mon point de vue à l'audience sans être un intervenant?**

Vous pouvez demander à l'ONÉ l'autorisation de faire un exposé oral, mais vous devrez préciser que vous ne voulez pas agir en qualité d'intervenant officiel. L'Office accorde ou refuse cette autorisation au cas par cas.

> **Comment dois-je me préparer pour l'audience?**

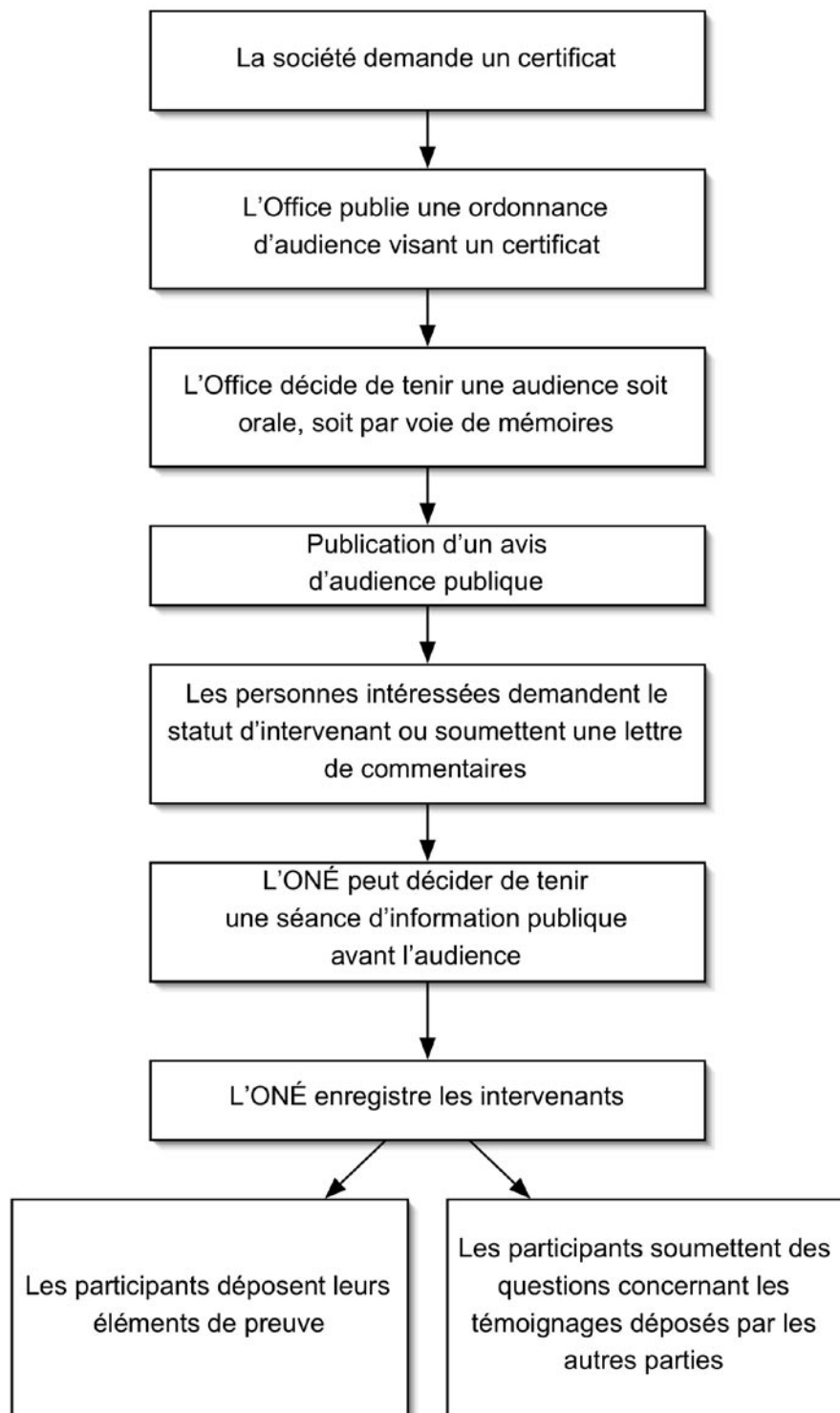
Avant de comparaître :

- assurez-vous que vos observations sont bien structurées et aussi complètes que possible;
- passez en revue les détails et la documentation de soutien et assurez-vous d'apporter cette documentation avec vous;
- soyez prêt à répondre aux questions éventuelles des autres participants à propos de vos observations;
- examinez l'information reçue du demandeur ou des autres intervenants;
- préparez les questions que vous avez l'intention de poser au demandeur ou aux autres intervenants.

Si vous désirez faire porter au dossier des renseignements que vous n'avez pu faire parvenir aux participants avant l'audience, vous devrez en demander l'autorisation à l'ONÉ. Si l'Office vous accorde cette permission, vous devrez fournir une copie de ces renseignements à tous les participants. Veuillez communiquer avec l'ONÉ si vous désirez de l'assistance pour produire les copies dont vous aurez besoin.

Il serait probablement utile de vous procurer une copie des Motifs de décision de l'ONÉ sur une ou plusieurs audiences antérieures. Ces documents décrivent les questions soulevées par les participants et les raisons invoquées par l'ONÉ pour trancher chaque question. On peut les obtenir à la bibliothèque de l'ONÉ ou dans son site Web à www.neb-one.gc.ca sous « Documents de réglementation ».

Avant l'audience



> **Devrais-je retenir les services d'un avocat ou d'un spécialiste pour l'audience?**

C'est à vous qu'il appartient de décider si vous aurez besoin d'aide pour constituer votre dossier ou préparer votre participation à l'audience, ou les deux. Vous devez prendre certains facteurs en considération, par exemple, la complexité des questions qui seront traitées, vos propres connaissances sur ces questions, le temps dont vous disposez pour vous préparer et votre expérience personnelle en matière d'audiences ou d'instances semblables. Si vous comptez sur le rapport d'un spécialiste pour vous aider, ce dernier devrait témoigner à l'audience.

La participation à une audience concernant une demande de certificat est à vos frais. Pour ce qui est de la participation à une audience concernant un tracé détaillé, les frais réels raisonnables engagés pourraient être remboursables (voir la section 6 pour de plus amples renseignements).

> **Comment puis-je obtenir d'autres renseignements sur le projet? Qu'est-ce qu'une « demande de renseignements »?**

Une fois que l'ONÉ a délivré une ordonnance d'audience, tout groupe ou personne inscrit en qualité de participant à l'audience peut demander des renseignements supplémentaires sur la demande auprès de la société ou des autres parties ayant déposé une preuve écrite. De plus, l'ONÉ peut demander à toute autre partie intéressée à l'audience de soumettre des renseignements supplémentaires, ce qu'il fait sous forme de demande de renseignements⁷ par écrit, qui se traduit par une utilisation plus efficace de la période réservée à l'audience. Soumettez votre demande par écrit en la faisant parvenir à la personne, à l'entreprise ou à l'organisme duquel vous avez besoin de renseignements. Il faut aussi envoyer une copie de la demande au secrétaire de l'ONÉ ainsi qu'à toutes les autres parties inscrites à titre de participants à l'audience. Votre demande de renseignements doit être déposée dans les délais prescrits par l'ONÉ dans l'ordonnance d'audience.

> **Qu'est-ce qu'un contre-interrogatoire?**

Le contre-interrogatoire donne l'occasion aux participants de s'interroger mutuellement au cours de l'audience. On peut poser des questions au sujet de la preuve déposée, des compétences des spécialistes ou d'autres renseignements communiqués au cours de l'audience. Après qu'un participant ait adopté sa preuve sous serment, la société, les intervenants, les avocats de l'ONÉ, le comité d'audience de l'ONÉ et les autres participants ont le droit de lui poser des questions.

> **Qu'est-ce qu'une preuve?**

Le mot preuve est le terme juridique qui désigne les déclarations, les rapports, les photographies et les autres documents utilisés par les participants pour établir le bien-fondé de leurs arguments, et dont ils doivent faire part aux autres participants et à l'ONÉ avant l'audience. La preuve et les réponses obtenues lors du contre-interrogatoire constituent le

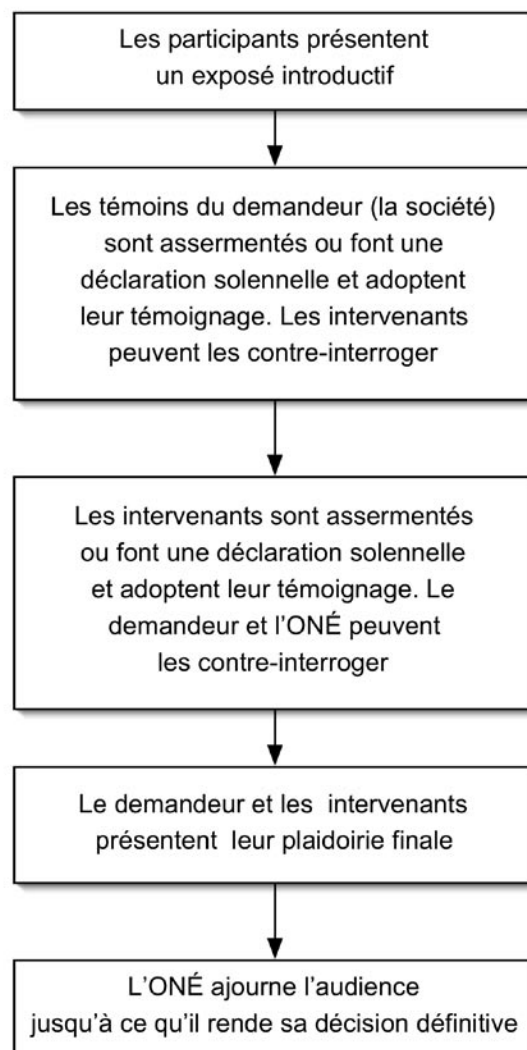
⁷ Les exigences relatives à la remise d'une demande de renseignements à un autre participant dans les délais prescrits par l'Office sont précisées à l'article 32 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*.

dossier officiel sur lequel la décision est fondée. Vous n'aurez pas à énoncer de nouveau les éléments de votre preuve au cours de l'audience, mais vous serez appelé à l'adopter sous serment. Les autres participants pourront ensuite vous interroger sur cette preuve.

> **Qu'est-ce que la plaidoirie finale?**

Une fois que tous les participants ont eu l'occasion d'adopter leur preuve et de contre-interroger les autres participants, ils peuvent présenter un dernier exposé pour résumer leur position et expliquer pourquoi la preuve qu'ils ont présentée soutient cette position. Il s'agit de la plaidoirie finale, terme juridique désignant les conclusions définitives et toute recommandation qu'un participant peut formuler. Vous pouvez présenter votre plaidoirie finale soit oralement, soit par écrit. Il est interdit de présenter de nouveaux éléments de preuve à ce stade-ci.

Pendant l'audience



Cycle de vie d'un pipeline

La société conçoit le pipeline en fonction de l'offre et des marchés.

A

La société mène un programme de consultation publique afin de cerner les enjeux et les préoccupations et de déterminer les grandes lignes du tracé du pipeline.

B

La société peut entamer les négociations visant les droits fonciers (servitude) avec les propriétaires. Une indemnité est payable au propriétaire. La servitude est inscrite au registre des titres de biens-fonds.

C

Une demande visant l'approbation du projet pipelinier est soumise à l'Office national de l'énergie.

D

L'examen réglementaire de l'Office peut comporter une audience visant le certificat et une audience concernant le tracé détaillé. S'il satisfait aux exigences et à l'agrément de l'Office, le projet est approuvé, habituellement sous réserve de certaines conditions.

E

Une fois toutes les approbations reçues et les droits fonciers obtenus, la construction du pipeline commence.

F

Si des questions de droits fonciers demeurent en suspens, la société peut solliciter un droit d'accès auprès de l'Office.

G

Les questions en suspens relatives à l'indemnisation peuvent être réglées avec l'aide du ministre des Ressources naturelles.

H

I L'Office national de l'énergie exerce des activités d'inspection et de surveillance durant la construction du pipeline et tout son cycle de vie.

J Des conditions naturelles imprévues peuvent entraîner des changements sur place au tracé original du pipeline.

M Règlement de l'indemnité pour les dommages occasionnés par les travaux de construction.

L Remise en état des terrains et conformité aux conditions de l'approbation.

K Essais de pression après l'achèvement des travaux de construction.

N Exploitation ainsi que surveillance et entretien permanents du pipeline.

O La société mène un programme de sensibilisation du public tout au long du cycle de vie du pipeline.

P Demande de mise hors service et de cessation de l'exploitation du pipeline déposée auprès de l'Office.





Une audience concernant une demande de certificat doit avoir lieu si la longueur du pipeline proposé est supérieure à 40 km. L'ONÉ y étudie les enjeux propres au projet, y compris les questions entourant le tracé général proposé.



Audience concernant une demande de **certificat**

Lorsqu'une société désire faire approuver un projet pipelinier, elle demande un certificat d'utilité publique⁸ (certificat). Par conséquent, la première audience convoquée par l'ONÉ pour étudier le projet est une audience concernant une demande de certificat.

> **Qu'est-ce qu'un certificat d'utilité publique?**

Il s'agit d'un certificat délivré par l'ONÉ à une entreprise pipelinière assujettie à la réglementation fédérale pour autoriser la construction, l'exploitation et l'entretien de son pipeline. L'ONÉ ne délivre le certificat qu'après avoir étudié à fond la demande déposée par la société pipelinière, pris en compte les opinions de toutes les parties à l'audience et approuvé officiellement le projet.

> **Qu'est-ce qu'on étudie lors d'une audience concernant une demande de certificat?**

L'ONÉ étudie toutes les questions qu'il considère comme pertinentes dans le contexte de l'approbation d'un projet pipelinier. Ces questions portent habituellement sur les sujets suivants :

- la disponibilité de pétrole ou de gaz à transporter par pipeline;
- les marchés;
- la rentabilité du pipeline;
- la responsabilité et la structure financières de la société;
- les possibilités de participation de la population canadienne au financement, à la conception technique et à la construction du pipeline;
- tout aspect de l'intérêt public sur lequel le pipeline proposé pourrait avoir des répercussions.

De plus, l'ONÉ prend en considération les critères de sécurité et de conception du pipeline, ses effets sur l'environnement, ses incidences socio-économiques sur les collectivités et son tracé général.

⁸ D'après l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, « Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, s'il est convaincu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline; ce faisant, il tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents »...

> **Comment puis-je participer à une audience concernant une demande de certificat?**

Vous pouvez participer à une telle audience de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- i) demander le statut d'intervenant en vous adressant à l'ONÉ par écrit;
- ii) si vous ne désirez pas participer en qualité d'intervenant, adresser une lettre de commentaires à l'ONÉ.

Un formulaire de demande de statut d'intervenant figure à l'annexe A.

> **Qu'arrive-t-il après une audience concernant une demande de certificat?**

L'ONÉ produit un document qui fait état de ses motifs de décision. Si l'ONÉ approuve le projet, un certificat d'utilité publique est délivré à la société; ce certificat est souvent assujéti à certaines conditions. La société doit respecter tous les engagements pris et les promesses faites durant le processus d'audience ainsi que consentir à remplir toutes les conditions assorties au certificat par l'ONÉ.

Si l'ONÉ rejette le projet, aucun certificat n'est délivré. La société doit alors étudier les options qui s'offrent à elle et dont voici une liste partielle :

- demander un examen de la décision rendue par l'Office;
- demander la permission à la Cour d'appel fédérale de faire appel de la décision;
- modifier sa demande et la soumettre de nouveau; ou
- renoncer au projet.

Il se peut que le certificat ne soit pas l'autorisation définitive dont la société a besoin pour construire le pipeline. Si des propriétaires fonciers ou d'autres personnes s'opposent au tracé détaillé proposé ou encore, aux méthodes et au calendrier des travaux proposés, l'ONÉ pourrait devoir tenir une audience supplémentaire, c'est-à-dire une « audience concernant un tracé détaillé », une fois le certificat délivré. Consulter la section 6 pour plus de renseignements à ce sujet.

6



Si des propriétaires fonciers ou d'autres personnes soulèvent des objections valables au sujet des détails du tracé pipelinier ou des méthodes ou du calendrier de construction, l'ONÉ doit tenir une audience concernant un tracé détaillé.



Tracé détaillé d'un pipeline

Toute personne qui s'oppose au tracé détaillé d'un pipeline, ou aux méthodes ou au calendrier de construction, doit faire part de ses objections à l'ONÉ par écrit, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'une audience concernant le tracé détaillé aura lieu. L'ONÉ peut rejeter toute opposition portant sur une question sur laquelle elle n'exerce pas de compétence (par exemple, l'indemnisation) ou qui semble futile ou dénuée de bonne foi.

> **Que veulent dire les expressions « méthodes de construction » et « calendrier de construction »?**

L'expression « méthodes de construction » désigne les activités telles que le débroussaillage de l'emprise, l'enlèvement et le stockage de la terre végétale, l'installation de la canalisation et la remise en état du terrain. Le « calendrier de construction » est employé pour désigner la période de l'année durant laquelle la société prévoit construire le pipeline, la durée prévue des travaux de construction, ou les deux.

> **Comment puis-je prendre connaissance d'une demande de tracé détaillé?**

Si un certificat est délivré, la société doit déposer ses plans, profils et livres de renvoi (plans et profils ou PPLdR) auprès de l'ONÉ⁹. Les plans et profils indiquent l'emplacement précis du pipeline (les terrains qu'il croisera), les catégories de droits fonciers que la société devra acquérir, ainsi que les noms des propriétaires et des locataires touchés¹⁰.

Une fois que la société a soumis ses plans et profils à l'ONÉ, le public peut les consulter. La société doit également transmettre un avis écrit à tous les propriétaires ayant des droits fonciers sur les terrains le long du tracé pipelinier et publier un avis dans les journaux locaux.

> **Comment puis-je obtenir plus de renseignements sur le tracé détaillé?**

Vous pouvez communiquer avec la société pour savoir à quel endroit consulter les plans et profils, ou communiquer avec l'ONÉ.

> **Qu'arrive-t-il si personne ne s'oppose au tracé détaillé?**

Si aucune déclaration d'opposition écrite à propos du tracé détaillé n'est reçue dans les 30 jours suivant la date du dernier avis, ou la dernière date de publication, l'Office peut approuver le tracé détaillé tel que soumis

⁹ Les PPLdR doivent être déposés conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ une fois que l'ONÉ a délivré un certificat.

¹⁰ Voir les paragraphes 34(3) et 34(4) de la Loi sur l'ONÉ

par la société de même que ses plans et profils. L'ONÉ peut assortir cette approbation de conditions.

> **Qu'arrive-t-il en cas d'opposition au tracé détaillé? Comment puis-je m'opposer au tracé détaillé si je le désire?**

Si vous désirez contester le tracé détaillé, vous devez écrire à l'ONÉ pour déclarer votre opposition dans les 30 jours suivant réception de l'avis. Vous devez préciser dans votre lettre :

- la nature de votre intérêt dans les terrains qui seront croisés par le pipeline proposé ou dans tout autre terrain auquel le pipeline nuirait selon vous;
- les raisons qui motivent votre opposition au tracé détaillé, aux méthodes de construction ou au calendrier de construction du pipeline.

Si l'ONÉ reçoit votre lettre d'opposition avant la fin de la période de 30 jours et considère que vos motifs sont valables¹¹, il convoquera une audience concernant le tracé détaillé dans la région où votre terrain est situé.

L'ONÉ peut approuver les PPLdR déposés par la société qui concernent les sections du tracé pour lesquelles il n'a reçu aucune déclaration d'opposition. En ce qui touche les parties du tracé pour lesquelles des déclarations d'opposition ont été reçues, l'ONÉ établit généralement une zone tampon appropriée de chaque côté de la propriété en question. Il est interdit de construire des sections de pipeline auxquelles on s'est objecté tant que les points contestés n'ont pas été réglés.

Avant l'audience, le personnel de l'Office communique avec les propriétaires fonciers et la société pipelinère pour discuter de la possibilité de soumettre les objections à un processus de médiation. Si les parties consentent à la médiation, on détermine le lieu et la date de la séance.

ZONE TAMPON

Si une section du tracé est contestée, l'Office peut établir une zone tampon de chaque côté de la section en question. Il est alors interdit d'entreprendre les travaux dans cette section et les zones tampons tant que les points contestés ne sont pas réglés.

> **Qu'est-ce que le processus de médiation?**

Il s'agit d'une démarche volontaire, informelle et confidentielle par laquelle l'Office aide les sociétés et les propriétaires fonciers à trouver une solution mutuellement satisfaisante en cas d'objection. Les parties peuvent recourir au processus de médiation même si une audience

¹¹ Aux termes du paragraphe 35(5) de la Loi sur l'ONÉ, l'ONÉ est dispensé de transmettre des avis, de tenir des audiences et de prendre toute autre mesure si la personne qui lui a soumis une déclaration d'opposition écrite lui communique un avis de retrait de celle-ci ou si la déclaration d'opposition lui semble futile, vexatoire ou dénuée de bonne foi.

concernant un tracé détaillé a été prévue. Le propriétaire de terrains et la société pipelinière tiennent une réunion; du personnel de l'ONÉ formé en la matière participe à la rencontre pour guider les parties dans leurs discussions. Si les parties ne s'entendent pas sur une solution, l'audience concernant le tracé détaillé a lieu comme prévu. Les services de médiation sont offerts à titre confidentiel et ne retardent pas le processus d'audience. On trouvera plus de détails sur la démarche de médiation dans le site Web de l'ONÉ à www.neb-one.gc.ca. On peut également s'informer par téléphone au numéro sans frais 1-800-899-1265.

> **Qui d'autre peut participer à une audience concernant un tracé détaillé?**

En plus des propriétaires fonciers dont les terrains seraient croisés par le pipeline et des personnes dont les terrains pourraient en subir des effets défavorables, toute personne pouvant justifier d'un intérêt valable peut demander à l'ONÉ de participer à une telle audience. Il faut respecter les exigences de dépôt d'interventions qui sont décrites dans les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995*. L'ONÉ décidera si votre intérêt dans l'audience concernant le tracé détaillé justifie votre participation.

> **Comment serai-je informé de la date et du lieu de l'audience concernant un tracé détaillé?**

L'ONÉ prépare l'avis d'audience et exige que la société avise toute personne dont la déclaration d'opposition a été jugée valable. La société doit également publier l'avis dans les journaux à grand tirage de la région où les objections ont été soulevées, pour que toute autre personne qui pourrait être touchée ou intéressée soit informée de la tenue de l'audience.

> **Comment dois-je me préparer pour participer à une audience concernant un tracé détaillé?**

Comme pour toute autre audience (voir la section 4).

Vous pouvez retenir les services d'un avocat ou de tout autre spécialiste qui selon vous pourrait vous aider à vous préparer. Une fois l'audience terminée, vous pouvez soumettre à la société une demande de remboursement des frais raisonnables engagés. Un relevé de vos frais ainsi que les reçus pertinents seront nécessaires.

> **Que se passe-t-il durant une audience concernant un tracé détaillé?**

La procédure est généralement semblable à celle d'une audience concernant une demande de certificat (voir la section 5). L'audience concernant un tracé détaillé vous donne l'occasion de faire ressortir les points que vous jugez problématiques en matière de tracé détaillé, des méthodes de construction ou du calendrier de construction du pipeline.

Si vous proposez un ou plusieurs tracés de rechange, vous devez pouvoir expliquer pourquoi vous croyez que ce tracé est de qualité égale, ou supérieure, à celui que la société propose.

Si vous suggérez un tracé de rechange, il est utile de présenter une carte de la région comprenant ce tracé. Vous devrez fournir tous les renseignements sur le tracé de rechange à tous les participants avant la tenue de l'audience.

> **Quelle décision prend l'Office après l'audience concernant le tracé détaillé?**

Après avoir étudié la preuve présentée, l'ONÉ doit décider si la société a proposé le meilleur tracé détaillé possible et les méthodes et calendrier les plus convenables pour la construction du pipeline. Si la question du tracé détaillé n'est pas réglée, et si vous (ou tout autre opposant) ne retirez pas votre déclaration d'opposition, l'ONÉ peut rendre une des trois décisions suivantes :

- accepter le tracé détaillé proposé par la société, en l'assujettissant ou non à des conditions;
- rejeter la totalité ou une partie du tracé détaillé; ou
- demander aux participants de lui fournir des renseignements supplémentaires avant de rendre sa décision.

L'ONÉ doit faire parvenir une copie de la décision à chaque participant de l'audience concernant le tracé détaillé ainsi qu'au ministre des Ressources naturelles du gouvernement fédéral.

Les propriétaires fonciers, locataires ou autres personnes qui contestent la décision de l'Office doivent choisir une des options suivantes :

- demander que l'Office révise sa décision;
- demander à la Cour d'appel fédérale la permission d'en appeler de la décision.

Si l'ONÉ refuse le tracé détaillé proposé par la société, cette dernière a trois options :

- demander que l'Office révise sa décision;
- demander à la Cour d'appel fédérale la permission d'en appeler de la décision;
- déposer une nouvelle demande de tracé détaillé qui, selon elle, est susceptible de satisfaire l'Office. Si des motifs d'opposition valables au sujet de la nouvelle demande sont présentés à l'ONÉ, une autre audience concernant un tracé détaillé sera nécessaire.

> **Quels frais de participation à l'audience concernant un tracé détaillé ai-je le droit de recouvrer?**

Après l'audience, vous avez le droit de soumettre à la société une demande de remboursement des frais que vous avez engagés pour participer à l'audience¹². Vous devez lui fournir des reçus indiquant :

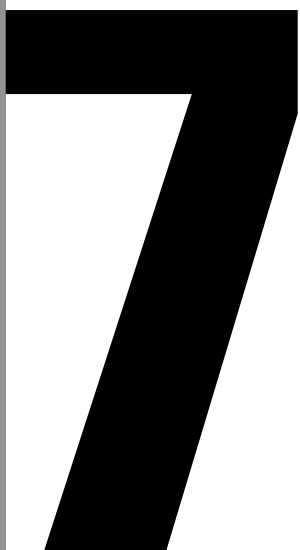
- les montants réels;
- le nom de la personne à rembourser;
- les raisons pour lesquelles les frais ont été engagés.

Les frais d'avocat ou de consultant et les frais que vous avez engagés pour participer à l'audience sont des exemples de frais raisonnables. Si vous ne pouvez vous entendre avec la société sur le montant du remboursement, vous pouvez demander à l'ONÉ de le déterminer.

¹² La demande de remboursement est permise en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'ONÉ. L'ONÉ « peut fixer à la somme qu'il juge raisonnable les frais entraînés par la présentation d'observations lors d'une audience publique; ce montant doit être versé sans délai à la personne en cause par la société ».



Même si la société a obtenu un certificat et le tracé détaillé du pipeline a été approuvé par l'Office, qu'arrive-t-il si vous n'avez pas signé de convention d'option ou de servitude?



Même si la société a obtenu un certificat et le tracé détaillé du pipeline a été approuvé par l'Office, qu'arrive-t-il si vous n'avez pas signé de convention d'option ou de servitude? Si vous n'avez pu vous entendre avec la société sur l'accès à vos terrains (servitude ou espace de travail temporaire), la société peut décider de déposer une demande d'ordonnance de droit d'accès auprès de l'ONÉ.

> **Qu'arrive-t-il si je ne peux m'entendre avec la société?**

Si aucune convention de servitude n'est conclue, la société peut solliciter auprès de l'ONÉ, par voie de demande écrite, une ordonnance qui lui accorderait un droit d'accès immédiat à vos terrains. Si l'ONÉ rend une telle ordonnance, la société doit l'enregistrer au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds. La société obtient ainsi le droit de pénétrer sur vos terrains pour les besoins précisés dans l'ordonnance. L'ONÉ peut assujettir l'ordonnance à toute condition qu'il juge convenable. Voir la section 9 pour de plus amples renseignements au sujet des conditions.

> **Quels sont mes droits dans l'éventualité où la société demande une ordonnance de droit d'accès?**

La société doit vous aviser par écrit de son intention de demander un droit d'accès à l'ONÉ¹³. Elle doit prouver à l'ONÉ qu'elle vous a signifié cet avis pas moins de 30 jours et pas plus de 60 jours de la date de sa demande à l'ONÉ. Cet avis doit indiquer ce qui suit :

- la date prévue pour la présentation de la demande;
- la date à laquelle la société entend pénétrer sur les terrains;
- l'adresse du bureau de l'ONÉ, pour que vous puissiez lui adresser une déclaration d'objection au sujet de l'ordonnance éventuelle;
- votre droit à une avance sur le montant de l'indemnité si l'ordonnance est accordée.

¹³ Une demande de droit d'accès est déposée conformément à l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ. Les renseignements qui doivent être inclus dans les demandes et déclarations d'objection soumises par écrit sont décrits dans la partie 5 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995*.

> **Comment puis-je signifier mon opposition à l'ordonnance de droit d'accès?**

La société doit vous signifier une copie de sa demande de droit d'accès le même jour qu'elle la dépose auprès de l'Office. Si vous décidez de vous opposer à l'ordonnance de droit d'accès, l'Office doit recevoir votre déclaration d'objection dans les 10 jours suivant réception de la demande. Dans votre lettre, vous devez décrire en détail les raisons de votre opposition à l'ordonnance de droit d'accès. La société doit répondre à votre lettre et signifier une copie de sa réponse à l'Office dans les sept jours suivants.

L'ONÉ étudiera la demande de la société, vos observations et la réponse de la société, avant de décider s'il doit rendre l'ordonnance demandée. Si l'ONÉ décide d'accorder cette ordonnance, vous avez le droit d'être indemnisé à l'avance par la société. À défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, vous ou la société pouvez opter pour le processus de négociation ou d'arbitrage (voir la section 8).

8



Bien que les questions d'indemnisation ne soient pas du ressort de l'ONÉ, les renseignements qui suivent vous aideront à comprendre de quelle façon il est possible de les régler.



Indemnité d'utilisation des terrains

Il se peut que vous n'arriviez pas à une entente avec la société sur le montant de l'indemnité pour l'utilisation de vos terrains ou les dommages découlant éventuellement de la construction ou l'entretien du pipeline. Bien que les questions d'indemnisation ne soient pas du ressort de l'ONÉ, les renseignements qui suivent vous aideront à comprendre de quelle façon il est possible de les régler.

> **Comment le montant de l'indemnité est-il négocié?**

L'indemnité payée pour une servitude est le résultat de négociations entre la société et le propriétaire foncier. La plupart des sociétés retiennent les services d'évaluateurs accrédités pour déterminer la juste valeur marchande des terrains, ce qui constitue un critère de base pour déterminer le montant de l'indemnité. L'indemnisation peut également comprendre, sans s'y limiter :

- l'utilisation d'espaces de travail temporaire;
- tout inconfort ou nuisance causé par la construction du pipeline;
- la privation de jouissance des terrains;
- les dommages quels qu'ils soient.

> **Qu'arrive-t-il si je m'oppose au montant de l'indemnité offerte par la société pour l'utilisation de mes terrains ou pour les dommages subis?**

L'ONÉ n'est pas habilité à déterminer les indemnités à payer pour l'utilisation des terrains ou les dommages occasionnés par la construction du pipeline. Les demandes relatives à ces indemnités sont traitées par le ministre des Ressources naturelles du gouvernement fédéral.

> **Comment fonctionne le processus d'indemnisation si les parties ne s'entendent pas sur le montant?**

L'une ou l'autre des parties peut demander l'aide du ministre des Ressources naturelles du Canada. Vous pouvez écrire au ministre des Ressources naturelles et lui demander de faire régler la question par voie de négociation ou par voie d'arbitrage. Vous devez faire parvenir une copie de votre requête à la société. Si cette dernière écrit la lettre, elle doit vous en transmettre une copie. L'adresse postale du ministre est la suivante :

Ministre des Ressources naturelles
580, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Téléphone : (613) 996-2007
Télécopieur : (613) 996-4516

I) Négociation

Si vous demandez un processus de négociation, le ministre nomme un négociateur. Ce dernier vous rencontre en présence d'un représentant de la société dans un cadre informel pour négocier un règlement. Ni l'une ni l'autre des parties n'est obligée de poursuivre les négociations, et l'une ou l'autre peut cesser d'y participer n'importe quand et demander que la question fasse plutôt l'objet d'une procédure d'arbitrage.

II) Arbitrage

Si vous demandez que la question soit réglée par voie d'arbitrage, soit comme première option, soit à la suite de l'échec des négociations, le ministre nomme un comité d'arbitrage de trois personnes. Le comité détermine le lieu, la date et l'heure d'une audience et vous en avise, ainsi que la société. À l'audience, les membres du comité peuvent tenir compte d'une partie ou de l'ensemble des points suivants :

- la valeur marchande des terrains utilisés par la société;
- s'il s'agit de paiements versés annuellement ou selon un calendrier régulier, tout changement à la valeur marchande des terrains depuis la signature de la convention de servitude ou depuis la dernière fois que les paiements ont été revus ou rajustés;
- la perte de jouissance de vos terrains;
- les effets nuisibles sur le reste des terrains;
- le bruit et les autres inconvénients causés par les activités de la société;
- les dommages fonciers sur les lieux du pipeline dont il est raisonnable de croire qu'ils résultent des activités de la société;
- les pertes de bétail ou les dommages au cheptel ou autres biens personnels résultant des activités de la société;
- toute difficulté particulière découlant du déménagement de vos biens ou de votre réinstallation;
- tout autre facteur dont il convient de tenir compte, selon les membres du comité, dans les circonstances.

Les membres du comité d'arbitrage rédigent ensuite leurs motifs de décision; cette décision lie les parties en cause. Cependant, si vous ou la société n'êtes pas satisfait de la décision rendue, deux autres options s'offrent à vous :

- i) vous pouvez faire appel de la décision du comité d'arbitrage pour une question de droit ou de compétence. L'appel serait alors entendu par la Section de première instance de la Cour fédérale dans les 30 jours suivant la décision du comité d'arbitrage;
- ii) même si vous n'en êtes pas venus à une entente antérieurement, vous et la société pouvez quand même vous entendre sur un montant, quelle que soit la décision du comité d'arbitrage. Cette entente aurait préséance sur la décision du comité.



Les *conditions* sont des mesures particulières que l'ONÉ oblige la société à prendre pour protéger l'environnement, les biens publics et les biens privés, ainsi qu'assurer la construction sécuritaire et efficiente du pipeline. Elles peuvent s'appliquer avant, durant et après la construction.



Même si le projet d'une société pipelinère est approuvé, l'ONÉ peut assujettir son approbation à des conditions que la société doit remplir.

> **Comment l'ONÉ fait-il respecter les conditions?**

L'ONÉ peut compter sur plusieurs moyens pour surveiller le rendement de la société en matière de conformité, dont les inspections sur le terrain effectuées par les agents d'inspection et le personnel spécialisé de l'ONÉ. Ces personnes surveillent de près les activités de la société pour veiller à ce qu'elle respecte les conditions établies par l'Office.

Si une condition n'est pas respectée, l'agent d'inspection peut tenter de résoudre le problème de trois façons :

- aborder la question avec la société;
- demander une promesse de conformité volontaire (PCV). La PCV est une garantie écrite par laquelle la société s'engage à corriger le problème de non-conformité dans un délai prescrit; ou
- donner un ordre à la société ou à toute personne effectuant des travaux sur le pipeline pour faire cesser les travaux ou exiger que des mesures particulières soient prises.

Les mesures prises pour faire respecter les conditions d'approbation dépendent de l'ampleur des dommages à l'environnement ou des atteintes à la sécurité du public qui résultent de la violation des conditions.

> **De quelles autres options l'ONÉ peut-il se prévaloir?**

Outre les mesures que l'agent d'inspection peut prendre pour faire corriger les problèmes de non-conformité, l'ONÉ peut annuler le certificat d'utilité publique d'une société avec l'autorisation du gouverneur en conseil.



La construction d'un pipeline est une opération complexe qui demande du personnel et un équipement spécialisés. Le pipeline est construit par sections. Pendant que les équipes de travailleurs joignent les sections les unes aux autres le long du tracé, d'autres équipes les suivent pour effectuer les travaux de nettoyage.

10



La construction d'un pipeline est une opération complexe qui demande du personnel et un équipement spécialisés. Le pipeline est construit par sections. Pendant que les équipes de travailleurs joignent les sections les unes aux autres le long du tracé, d'autres équipes les suivent pour effectuer les travaux de nettoyage.

> **Quelles sont les étapes de construction d'un pipeline?**

Une fois que la société obtient l'approbation de l'ONÉ et les droits fonciers, la construction débute et se déroule généralement comme suit :

- 1) levés topographiques de l'emplacement choisi (l'ONÉ peut exiger l'exécution d'autres études préalables à la construction);
- 2) ouverture des clôtures se trouvant dans l'emprise et les espaces de travail temporaire, et enlèvement provisoire si nécessaire;
- 3) déboisement de l'emprise et des espaces de travail temporaire;
- 4) décapage de la terre végétale et du sous-sol (stockage séparé des deux matières);
- 5) nivellement du terrain pour obtenir une surface de travail unie et sûre;
- 6) alignement des tubes bout à bout;
- 7) soudage des tubes les uns aux autres;
- 8) vérification des soudures au moyen d'essais aux rayons X ou aux ultrasons;
- 9) creusement de la tranchée;
- 10) revêtement de la canalisation au moyen d'une matière protectrice;
- 11) abaissement de la canalisation dans la tranchée;
- 12) remblayage de la tranchée au moyen du sous-sol extrait antérieurement;
- 13) remise en place de la terre végétale;
- 14) vérification de l'étanchéité et de l'exploitation sécuritaire de la canalisation au moyen d'essais de pression;
- 15) nettoyage du chantier (y compris la remise en place des clôtures);
- 16) mise en exploitation du pipeline avec l'autorisation de l'ONÉ;
- 17) remise en état des terrains.

> **Quelles restrictions s'appliquent dans l'emprise durant la construction?**

Pour des raisons de sécurité, la société peut interdire l'accès à l'emprise à toute personne qui n'est pas associée aux activités de construction du pipeline. La société est normalement en mesure de prévoir un ou plusieurs endroits pour le passage de bétail ou des activités connexes. Vous devez négocier ces emplacements en même temps que la convention d'option ou de servitude (ces conventions sont décrites en détail à la section 2).

> **Quelles sont les normes de conception et de construction sécuritaires des pipelines au Canada?**

L'Association canadienne de normalisation (CSA) est un organisme indépendant sans but lucratif qui établit des normes de qualité, de sécurité et de rendement pour un grand nombre d'activités et de produits bien connus, y compris les pipelines. Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ stipule que tout pipeline doit être conçu, construit, exploité et mis hors d'exploitation en conformité avec la norme Z662, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de la CSA. La norme Z662 décrit en détail les exigences techniques liées à la conception, à la construction, aux essais et à l'exploitation de réseaux pipeliniers.

> **Comment les pipelines sont-ils protégés contre la corrosion?**

Deux méthodes sont couramment utilisées pour prévenir la corrosion de l'acier des pipelines : le revêtement et la protection cathodique.

On utilise différentes sortes de revêtement pour protéger l'extérieur des canalisations contre la corrosion. De nos jours, le revêtement le plus souvent utilisé pour les canalisations de grand diamètre est la résine époxyde, avec laquelle on enduit la surface, comme on le ferait avec une peinture, pour la sceller contre les effets de l'air et de l'humidité. Les pipelines de petit diamètre sont normalement recouverts de polyéthylène. Le revêtement externe est le premier agent de protection contre la corrosion.

Le deuxième est la protection cathodique. La protection cathodique repose sur l'utilisation d'un « métal sacrificiel », qui se corrode plus facilement que l'acier des tubes. La corrosion s'attaque d'abord à ce métal distinct que l'on appelle « anode ». L'anode est remplacé de temps à autre pour que l'acier soit toujours protégé.

> **Comment la société décide-t-elle de l'épaisseur de la paroi des canalisations?**

L'épaisseur de la paroi dépend de nombreux facteurs. La société détermine d'abord le niveau de pression qui sera nécessaire pour entraîner la matière transportée. Le diamètre de la canalisation est également pris en compte, de même que la résistance de l'acier utilisé. L'épaisseur est calculée en fonction de ces critères de nature technique, auxquels on ajoute les facteurs d'exploitation sécuritaire. Un de ces facteurs est le nombre de personnes résidant ou travaillant dans la région traversée par le pipeline. Le risque de dommage pipelinier causé par un tiers est directement proportionnel à la densité de la population. On contre le risque accru en utilisant des conduites à paroi plus épaisse ou d'une nuance d'acier plus élevée. Toutes les conduites utilisées pour les pipelines assujettis à la réglementation de l'ONÉ doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation. Il y a quatre classes de sécurité, soit 1, 2, 3 et 4. Plus la classe est élevée, plus les conduites doivent pouvoir résister aux dommages.

> **Qu'arrive-t-il aux terrains après la mise en place du pipeline?**

Une fois le pipeline enfoui dans le sol, la société entreprend le nettoyage et la remise en état des terrains perturbés par les travaux de construction. Elle redéfinit les courbes de niveau pour rétablir les conditions de drainage, remet en place le sous-sol et la terre végétale, enlève les débris de construction, stabilise les pentes, remet le sol en végétation par ensemencement et répare les structures telles que les clôtures et tuyaux de drainage endommagés au cours des travaux. La société continuera de surveiller l'emprise pour s'assurer que les zones utilisées ont été remises en état conformément aux conditions rattachées à l'approbation ou à celles auxquelles la société a consenti. La société doit corriger les problèmes qui surviennent dans l'emprise et l'espace de travail temporaire, y compris ceux qui persistent d'année en année, par exemple une réduction du rendement des récoltes. Une indemnité pourrait être accordée en cas de perte de récoltes (voir la section 8).



Les propriétaires fonciers et les personnes qui effectuent des travaux dans le voisinage du pipeline ont eux aussi des responsabilités à cet égard, étant donné que leurs activités influent sur l'exploitation sécuritaire du pipeline.



Une part de responsabilité incombe à la société en ce qui concerne la sécurité du pipeline, l'environnement et les gens qui vivent et travaillent à proximité du pipeline. Les propriétaires fonciers et les personnes qui effectuent des travaux dans le voisinage du pipeline ont eux aussi des responsabilités à cet égard, étant donné que leurs activités influent sur l'exploitation sécuritaire du pipeline.

> **Quelles activités de surveillance sont exercées pendant l'exploitation du pipeline?**

Les sociétés pipelinières inspectent l'emprise régulièrement. Les inspecteurs font leur travail au sol ou patrouillent du haut des airs. Ils examinent l'emprise pour détecter toute défectuosité, fuite ou activité interdite pouvant causer des dommages corporels ou matériels. En outre, la société inspecte l'intérieur de la canalisation au moyen d'un appareil électronique que l'on appelle un racleur. Le racleur balaie la paroi en se déplaçant pour détecter toute défectuosité causée au cours de la construction ou de l'exploitation.

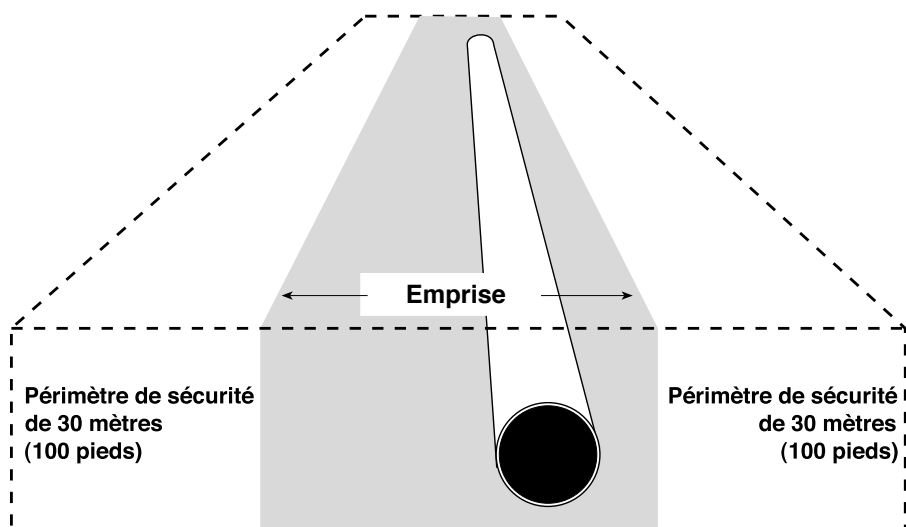
> **Comment la société communique-t-elle régulièrement avec le public après le début de l'exploitation?**

Les sociétés pipelinières réglementées par l'ONÉ doivent élaborer des programmes de sensibilisation du public et les tenir à jour pour la durée de vie du pipeline. Ces programmes ont pour but d'informer les propriétaires fonciers, les locataires et le public en général de la présence du pipeline et des méthodes de travail sécuritaires qu'ils doivent employer à proximité du pipeline. La société est également tenue de surveiller les activités exercées dans le voisinage du pipeline et de restreindre ou d'interdire les activités éventuellement dangereuses.

> **Les sociétés ont-elles mis sur pied des programmes leur permettant d'intervenir en cas d'urgence?**

Bien que les incidents pipeliniers graves soient rares, l'ONÉ oblige les sociétés à rédiger un guide des mesures d'urgence et à mettre sur pied un programme permanent de sensibilisation des services de police et d'incendie, des établissements médicaux, des autres organismes pertinents et des personnes qui demeurent à proximité du pipeline. Ces programmes permettent d'informer les gens sur l'emplacement du pipeline, les situations d'urgence qui pourraient découler de sa présence et les mesures de sécurité à observer en pareil cas.

Emprise et périmètre de sécurité de 30 mètres



> **Qu'est-ce que le périmètre de sécurité de 30 mètres?**

La loi oblige la société pipelinère à prévoir un périmètre de sécurité de 30 m. Cette zone de 30 m établie de chaque côté du pipeline a pour but d'assurer la sécurité des gens, des biens et du pipeline lui-même. Ce périmètre ne fait pas partie de la convention de servitude. Il ne confère aucun intérêt sur la propriété à la société et ne grève pas le titre de propriété.

> **Quelles restrictions s'appliquent aux activités exercées à l'intérieur du périmètre de sécurité de 30 m?**

Bien que l'existence du périmètre de 30 m n'interdise pas l'aménagement des terrains situés à l'intérieur de ce dernier, la Loi sur l'ONÉ exige que toute personne désireuse d'effectuer des travaux aux explosifs ou au moyen d'équipement motorisé dans les limites de ce périmètre doit obtenir l'autorisation de la société pipelinère au préalable. La société peut autoriser ces travaux si elle est convaincue qu'ils ne nuiront pas au pipeline ni à la sécurité du public.

Si cette autorisation n'est pas accordée, vous pouvez demander à l'ONÉ d'étudier votre requête¹³.

¹³Aux termes du paragraphe 112(1) de la Loi sur l'ONÉ, « il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline ». Voir aussi le dépliant intitulé « *Vivre et travailler à proximité d'un pipeline* ».

> Quelles activités font l'objet de restrictions à l'intérieur de l'emprise?

La Loi sur l'ONÉ interdit les activités de construction et d'excavation au moyen d'équipement motorisé ou d'explosifs à moins d'autorisation de la part de l'Office ou de la société pipelinière¹⁴. Cette interdiction a pour but d'assurer votre sécurité, la sécurité du pipeline et la protection de l'environnement. La convention de servitude contient habituellement une clause selon laquelle il est interdit au propriétaire foncier de creuser, de forer, d'installer ou d'ériger une fosse, un puits, un pipeline, des fondations, un bâtiment ou toute autre structure, ou de paver un terrain, au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline sans le consentement préalable de la société.

La Loi sur l'ONÉ interdit d'autres activités dans l'emprise, notamment :

- conduire un véhicule ou de l'équipement au-dessus de l'emprise si aucune route ou voie publique ne s'y trouve, sans la permission de la société¹⁵;
- effectuer des travaux de prospection minière ou sismiques à moins de 40 m d'un pipeline¹⁶.

Bien que la plupart des travaux agricoles puissent reprendre sur l'emprise du pipeline, il se peut que l'utilisation de certaines machines lourdes fasse l'objet de restrictions. La société doit se préoccuper des charges transmises au pipeline sous l'effet de la masse des véhicules et de la machinerie lourde, du risque de formation d'ornières ou de compactage du sol et de toute réduction de l'épaisseur du sol recouvrant le pipeline. Les véhicules lourds, tels que les camions de grumes, qui croisent le pipeline peuvent endommager son revêtement ou la canalisation elle-même. Les dommages inoffensifs à première vue peuvent causer des problèmes plus tard.

Si vous désirez effectuer des travaux d'excavation ou de construction au moyen d'équipement motorisé ou d'explosifs, ou faire franchir l'emprise par un véhicule ou de l'équipement à moins que ce ne soit sur une voie carrossable, vous devez d'abord obtenir l'autorisation de la société pipelinière. À faire avant tout : **appeler avant de creuser ou de construire.**

¹⁴ Paragraphes 4 b) et 6 b) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipe-lines, partie I.

¹⁵ Paragraphe 112(2) de la Loi sur l'ONÉ

¹⁶ Paragraphe 81 de la Loi sur l'ONÉ

> **Les activités agricoles font-elles l'objet de restrictions?**

Dans la plupart des circonstances, les activités agricoles peuvent reprendre dans une emprise de pipeline parce que la machinerie agricole ne cause habituellement aucun problème important de formation d'ornières ou de compactage du sol. La société pipelinière approuve normalement l'utilisation sans restrictions de la plupart des types de machine agricole, mais la Loi sur l'ONÉ exige que l'on obtienne la permission de la société avant de faire franchir l'emprise par tout véhicule ou équipement mobile.

Vous devrez également obtenir la permission de la société pour travailler le sol à plus de 30 cm de profondeur n'importe où dans l'emprise. Cette activité, qui peut inclure la dislocation et le travail du sol en profondeur, risque de perturber le sous-sol et d'endommager le pipeline ou son revêtement, ou de rendre le sol instable autour du pipeline.

Les propriétaires fonciers qui désirent pratiquer la viticulture ou d'autres cultures particulières comme celle des sapins (de Noël) ou des fruits fragiles doivent en discuter avec la société pipelinière pour savoir s'ils ont besoin d'une autorisation. Certaines cultures particulières limitent l'accès au pipeline lorsqu'il faut intervenir en cas d'urgence ou effectuer l'entretien.

> **Le public a-t-il accès à l'emprise?**

Une fois le pipeline en exploitation, la présence de l'emprise ne signifie pas que le public peut accéder à vos terrains. Ces derniers continuent de vous appartenir même si un pipeline s'y trouve. Toute personne qui entre sur vos terrains sans autorisation viole votre droit de propriété et est sujette à une poursuite en justice. Il arrive souvent que des propriétaires fonciers négocient avec la société l'installation d'avis, de clôtures ou d'obstacles semblables visant à dissuader le public d'accéder à votre propriété sans autorisation.



L'Office doit veiller à ce que la cessation d'exploitation ne nuise pas à la sécurité du public ni à l'intégrité des biens et de l'environnement.

12



À la longue, l'utilité d'un pipeline peut diminuer à un point où la cessation de l'exploitation devient nécessaire. Les pipelines sont parfois mis hors service pendant un certain temps avant la cessation définitive de leur exploitation. Une demande de cessation de l'exploitation d'un pipeline réglementé par le gouvernement fédéral doit faire l'objet d'une audience publique.

La cessation de l'exploitation s'effectue normalement par l'enlèvement pur et simple du pipeline ou par son « abandon sur place » (le pipeline est laissé dans le sol). Tout dépend de l'utilisation actuelle du terrain et de celle que l'on envisage pour l'avenir.

> **Quelles sont les mesures à prendre pour cesser l'exploitation d'un pipeline?**

La cessation de l'exploitation d'un pipeline nécessite plusieurs étapes :

- la société demande à l'Office la permission de cesser l'exploitation du pipeline;
- une audience publique a lieu pour déterminer si la cessation de l'exploitation du pipeline est conforme à l'intérêt public et si les méthodes proposées sont sécuritaires et assurent une protection adéquate de l'environnement.

Si l'Office décide d'autoriser la cessation de l'exploitation du pipeline, la société doit remplir les engagements pris au cours de l'audience et prendre les mesures exigées par l'ONÉ. Si l'Office juge que les mesures prises par la société sont satisfaisantes, l'ordonnance de cessation de l'exploitation prend effet et la société cesse d'exploiter le pipeline. Cette étape franchie, le pipeline n'est plus du ressort de l'ONÉ.

> **L'audience concernant la cessation de l'exploitation d'un pipeline doit-elle être précédée d'un programme de préavis public comme l'est une audience concernant une demande de certificat?**

Non, mais si vous êtes un propriétaire foncier, l'occupant d'un terrain ou le propriétaire d'installations traversées par le pipeline, la société devrait communiquer avec vous dans les plus brefs délais pour prendre connaissance de vos préoccupations et en tenir compte lorsqu'elle planifie la cessation de l'exploitation. L'ONÉ demande à la société de lui donner des renseignements sur la méthode qu'elle utilisera pour communiquer avec les propriétaires fonciers et répondre à leurs préoccupations.

> **Une audience publique aura-t-elle lieu?**

Oui, la Loi sur l'ONÉ exige qu'une demande de cessation de l'exploitation fasse l'objet d'une audience publique, dans le cadre d'une instance orale ou par voie de mémoires.

> **Qui peut participer à une audience concernant une cessation de l'exploitation?**

Toute personne en mesure de démontrer son intérêt pour la question.

> **Comment puis-je participer à l'audience?**

Se reporter à la section 4 pour des renseignements à ce sujet.

> **Comment une société prépare-t-elle la cessation de l'exploitation d'un pipeline?**

Les méthodes diffèrent selon l'emplacement du pipeline et l'affectation future des terres. Habituellement, le plan de cessation de l'exploitation tient compte des enjeux clés liés à la sécurité du public, à la protection de l'environnement et à l'utilisation future des terres, soit :

- l'aménagement du territoire;
- le tassement du sol;
- la contamination du sol et des eaux souterraines;
- le degré de propreté du pipeline;
- les points de franchissement de cours d'eau;
- l'érosion du sol;
- les points de croisement de services publics et d'autres pipelines;
- la modification des conduites pour les besoins de transport d'eau;
- l'équipement accessoire, p. ex., les colonnes montantes, les vannes, la tuyauterie, etc.



La *Loi sur l'Office national de l'énergie* n'exige pas la tenue d'une audience pour certaines demandes, y compris celles qui portent sur ce qui suit :

- les pipelines de moins de 40 km de long;
- la modification du tracé d'un pipeline après qu'il ait été construit ou approuvé;
- l'achat ou la vente d'un pipeline.



Demandes n'exigeant pas la tenue d'une **audience**

Certaines activités proposées, qui sont de nature courante ou répétitive et qui satisfont à certaines exigences en vertu de l'ordonnance de simplification des demandes rendue par l'ONÉ¹⁷, peuvent être soustraites aux exigences du processus de demande. En pareil cas, la société doit quand même se conformer aux lois et règlements qui régissent l'ONÉ.

L'ONÉ examine la demande pour s'assurer qu'elle est conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux *Directives concernant les exigences de dépôt*. L'Office peut cependant décider que les circonstances d'une demande particulière justifient la tenue d'une audience.

> **Quelles autres activités sont possibles après la construction du pipeline?**

La société pourrait décider d'agrandir, de prolonger ou de modifier le pipeline de quelque autre façon une fois qu'il a été construit, par exemple, construire un pipeline supplémentaire dans la même emprise, ajouter des pompes ou des compresseurs ou aménager une deuxième emprise à côté de la première. Elle pourrait également décider de vendre le pipeline à une autre société. Chacune de ces activités doit être approuvée par l'ONÉ. Il se peut en outre que la société en question soit tenue de négocier tout droit foncier supplémentaire requis avec les propriétaires.

> **Une audience sera-t-elle nécessaire pour l'étude de ces installations ou activités supplémentaires?**

Pas nécessairement. La société peut demander d'être soustraite à l'application de certaines exigences de la Loi sur l'ONÉ. En ce qui concerne l'étude des demandes de ce type, soumises en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office n'est pas obligé de tenir une audience. Toutefois, s'il en va de l'intérêt public, l'ONÉ peut tenir une audience, ou prévoir des occasions permettant aux tierces parties de participer.

> **Si l'ONÉ accorde des exemptions à la société, comment pourrai-je prendre connaissance des activités de construction proposées?**

L'ONÉ examine la demande pour s'assurer qu'elle est conforme à la Loi sur l'ONÉ, à ses règlements d'application et aux autres exigences avant de décider s'il doit approuver le projet ou le rejeter. Dans sa demande, la société doit faire la preuve que le public a pu participer efficacement à l'étape de planification et de conception du projet. L'ONÉ peut obliger la société à mettre en oeuvre un programme de préavis public (PPP) pour expliquer le projet ainsi que répondre aux questions et préoccupations de la population.

¹⁷ L'ordonnance de simplification des demandes XG/XO-100-2002 en vertu de l'article 58 de l'ONÉ donne une liste de types de projets courants soustraits à l'obligation de déposer une demande.



Les Canadiens et les Canadiennes ont un rôle important à jouer dans les processus de l'ONÉ. Avant de rendre une décision au sujet du projet d'une société, l'ONÉ tient à connaître le point de vue des personnes ayant un intérêt dans ce projet. Il veut s'assurer d'avoir pris connaissance de toutes les opinions pour que tous les intérêts en présence soient conciliés.

14



Renseignements complémentaires

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'étudier le processus de réglementation pipelinère de l'ONÉ. Nous espérons que ce guide a répondu à vos questions. Voici comment obtenir d'autres renseignements.



Adresse postale

Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8



Pour obtenir des renseignements généraux au sujet de l'ONÉ et du secteur énergétique

- Par courrier : Renseignements généraux, à l'adresse ci-dessus
- Téléphone : (403) 292-4800 ou 1-800-899-1265
- Télécopieur : (403) 292-5503
- Courriel : info@neb-one.gc.ca



Pour commander une publication

- Par courrier : Bureau des publications, à l'adresse ci-dessus
- Bibliothèque de l'Office national de l'énergie, rez-de-chaussée
- Téléphone : (403) 299-3562 ou 1-800-899-1265
- Télécopieur : (403) 292-5576
- Courriel : publications@neb-one.gc.ca

ANNEXES



ANNEXE A



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Demande de statut d'intervenant

Nom du projet : _____

Nom du demandeur / de la société : _____

Numéro d'audience : _____

Ces renseignements figurent dans l'ordonnance d'audience, que l'on peut consulter dans le site Web de l'Office au www.neb-one.gc.ca sous « Documents de réglementation », ou à la bibliothèque de l'Office, au rez-de-chaussée, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta), T2P 0X8.

Demande de **statut** d'intervenant

> **Coordonnées de l'intervenant**

Nom : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresse postale : _____

Adresse domiciliaire : _____

Adresse électronique : _____

> **S'il y a lieu, veuillez fournir les renseignements suivants pour tout représentant autorisé :**

Nom : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresse postale : _____

Adresse domiciliaire : _____

Adresse électronique : _____

> **1. Veuillez indiquer de façon précise en quoi ce projet vous intéresse?**

> **2. Avez-vous l'intention d'assister à l'audience ou de mandater un représentant pour le faire?**

Oui Non

> **3. Quelles sont les questions que vous prévoyez aborder au cours de l'audience?**

- > 4. Si vous n'avez pas l'intention de participer activement à l'audience, veuillez expliquer les motifs pour lesquels vous demandez le statut d'intervenant à cette audience.

- > 5. Quelles questions désirez-vous ajouter à la liste des questions et pourquoi?

- > 6. Dans quelle langue officielle souhaitez-vous correspondre avec l'Office et être entendu(e) à l'audience?

Français Anglais

- > 7. Si vous êtes en mesure de consulter des documents versés dans le dépôt de documents électroniques de l'Office, vous pourriez recevoir un avis constatant le dépôt électronique d'un document.

Je suis en mesure de recevoir les avis indiquant que des documents ont été déposés par voie électronique.

Oui Non

- > 8. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter les documents versés dans le dépôt de documents électroniques de l'ONÉ, dites pourquoi.

- > **9. Souhaitez-vous être informé(e) du dépôt électronique de documents ou, si vous n'êtes pas en mesure de consulter les documents soumis par voie électronique, désirez-vous recevoir une copie papier de tous les documents? Nota : vous pouvez consulter les documents à différents endroits (il se peut que vous deviez téléphoner à l'Office pour connaître ces endroits).**

Je désire recevoir une copie papier de tous les documents.

Oui Non

- > **10. Si vous désirez déposer une preuve à l'Office, vous devez le faire par écrit, en ajoutant les documents connexes s'il y a lieu, avant le début de l'audience orale.**

Avez-vous l'intention de déposer une preuve écrite?

Oui Non

- > **11. Avez-vous l'intention d'interroger le demandeur ou des intervenants à propos de leur preuve?**

Oui Non

- > **12. Avez-vous l'intention de présenter une plaidoirie finale à la fin de l'audience?**

Oui Non

- > **13. Avez-vous besoin d'une copie des transcriptions quotidiennes?**

Oui Non

Signature : _____ **Date :** _____

Veillez transmettre ce formulaire à l'Office par la poste ou par télécopieur (adresse et numéro ci-dessous) et en signifier copie au demandeur et à son avocat.

Monsieur Michel L. Mantha
Secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Télécopieur : (403) 292-5503

Nota : Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires au sujet de l'audience ou des procédures d'audience, veuillez communiquer avec l'Office par téléphone au 1-800-899-1265 ou par courriel à secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXES



ANNEXE B

Le processus d'audience **orale**

L'audience orale est un processus quasi juridique; la procédure est semblable à celle qui est normalement associée à une cour de justice.

> **Avant l'audience...**

- 1) Une société dépose une demande auprès de l'ONÉ pour faire approuver un projet.
- 2) L'Office peut décider de tenir une audience publique parce que la Loi sur l'ONÉ, ou les circonstances, l'exigent.
- 3) L'Office délivre une ordonnance d'audience.
- 4) Un avis d'audience publique est publié pour annoncer le lieu, la date et l'heure de l'audience, ainsi que la procédure qui sera suivie.
- 5) Les personnes et organismes intéressés ou touchés par le projet peuvent participer formellement à l'instance et obtenir le statut d'intervenant. Si vous ne désirez pas être un intervenant, vous pouvez simplement soumettre une lettre de commentaires. Les deux procédés sont décrits dans la section 4.
- 6) L'ONÉ dresse la liste préliminaire des questions devant faire l'objet des délibérations à l'audience.
- 7) Le personnel de l'ONÉ peut tenir des séances d'information publique au sujet du processus d'audience.
- 8) L'ONÉ examine les demandes de participation à titre d'intervenant et enregistre le nom des parties dont la demande est acceptée.
- 9) Les participants doivent déposer leur preuve.
- 10) Avant l'audience, les participants dûment enregistrés peuvent soumettre des demandes de renseignements par écrit au sujet de la preuve des autres participants et peuvent eux-mêmes recevoir de telles demandes.

> **Durant l'audience...**

- 1) Au début de l'audience, les participants peuvent présenter un court exposé introductif pour résumer leur position et leurs points de vue. Ils n'ont pas à reprendre les détails de la preuve qu'ils ont déposée antérieurement. Ils n'ont pas le droit de présenter de nouveaux renseignements ou une nouvelle preuve, à moins d'une autorisation de l'Office. Des nouveaux renseignements risqueraient de prendre les autres participants au dépourvu et nuire au bon déroulement de l'audience. Vous devez demander l'autorisation de l'Office pour présenter un exposé introductif, en déposant une requête à cet effet par écrit, ainsi que le texte de

l'exposé, au moins une journée avant votre date de comparution à l'audience.

- 2) Les témoins de la société qui a déposé la demande sont assermentés d'abord, après quoi ils doivent adopter la preuve qu'ils ont déposée avant l'audience. En adoptant sa preuve, le participant affirme que les renseignements sont exacts et qu'il les a rassemblés lui-même ou les a fait rassembler sous sa surveillance. La société peut alors présenter son exposé introductif, après quoi les autres participants, y compris l'ONÉ, peuvent contre-interroger la société (lui poser des questions) au sujet de sa demande ou de toute autre preuve qu'elle pourrait avoir présentée.
- 3) Chacun leur tour, les intervenants qui ont déposé une preuve sont assermentés, adoptent leur preuve et présentent leur exposé introductif. Après la présentation d'un intervenant, la société et les autres participants, y compris l'ONÉ, peuvent le contre-interroger au sujet de sa preuve.
- 4) La société et les intervenants peuvent présenter une plaidoirie finale, par écrit ou verbalement, pour résumer leur position et la preuve qu'ils ont présentée.
- 5) L'audience peut alors être ajournée jusqu'à ce que l'ONÉ annonce sa décision. Le comité d'audience de l'ONÉ peut rendre sa décision et l'annoncer sur-le-champ, mais la plupart du temps, les membres de l'Office ont besoin d'un certain temps pour étudier la preuve des participants. En pareils cas, le comité d'audience diffère sa décision et la publie ultérieurement.

> **Après l'audience...**

- Le comité d'audience publie sa décision et ses motifs de décision. L'ONÉ peut décider d'approuver le projet, de l'approuver en l'assujettissant à des conditions (voir la section 9) ou de ne pas l'approuver.
- Si l'ONÉ décide d'approuver le projet et de délivrer un certificat d'utilité publique, ce dernier entre en vigueur une fois qu'il a été approuvé par le gouverneur en conseil.

ANNEXES



ANNEXE C

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Politique environnementale

Dans le cadre des projets relevant de sa compétence, l'Office national de l'énergie (ONÉ) s'efforce d'assurer que l'exécution de tous travaux de même que la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service d'installations s'effectuent de manière à promouvoir la protection de l'environnement.

Dans l'ensemble de ses activités, l'ONÉ favorise la prise de décisions saluaires pour l'environnement respectant les principes du développement durable, de la prévention de la pollution et de la rentabilité, ainsi que l'ensemble des lois et autres directives liées à l'environnement.

L'ONÉ favorise une gestion responsable de l'environnement.

L'ONÉ régleme la mise en oeuvre des directives environnementales, telles que les mesures d'atténuation, les conditions relatives à l'environnement dont s'assortit l'approbation de projets et les programmes de protection de l'environnement, et évalue l'efficacité de ces directives.

L'ONÉ collabore avec d'autres organismes de réglementation, l'industrie énergétique et le public afin de créer des approches qui favorisent une meilleure protection de l'environnement dans le cadre de ses activités de réglementation.

L'ONÉ fournit les ressources et la formation appropriées pour remplir ses engagements en matière d'environnement.

L'ONÉ se fait un devoir d'améliorer de façon continue sa performance environnementale afin d'assurer le respect de sa politique environnementale et d'informer tous ses employés de même que le public sur sa politique et son rendement à l'égard de l'environnement.

Le président,

Kenneth W. Vollman

Septembre 2000

ANNEXES



ANNEXE D

Ministères et organismes provinciaux de **réglementation**

> **ALBERTA**

Alberta Energy and Utilities Board (EUB)

640, Cinquième Avenue S.-O.

Calgary (Alberta) T2P 3G4

www.eub.gov.ab.ca

Renseignements généraux : (403) 297-8311

Department of Energy

Petroleum Plaza, tour Nord, 10^e étage

9945, 108^e Rue

Edmonton (Alberta) T5K 2G6

www.energy.gov.ab.ca

Renseignements généraux : (780) 427-7425

Electricity & Gas Division : (780) 422-9119

Oil Development Division : (780) 422-0514

> **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Ministry of Energy and Mines

1810, rue Blanshard

C.P. 9319, succ. Prov. Govt.

Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9N3

www.gov.bc.ca/em

Renseignements généraux : (250) 387-5896

British Columbia Utilities Commission

900, rue Howe, 6^e étage

C.P. 250

Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2N3

www.bcuc.com

Renseignements généraux : (604) 660-4700

Sans frais : 1-800-663-1385 (en C.-B.)

> **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Island Regulatory and Appeals Commission

134, rue Kent, pièce 501

C.P. 577

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7L1

www.irac.pe.ca/main.asp

Renseignements généraux : (902) 892-3501

Sans frais : 1-800-501-6268

Department of Development & Technology

Immeuble Shaw, 5^e étage

105, rue Rochford, C.P. 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) wC1A 7N8

www.gov.pe.ca/development/index.php3

Renseignements généraux : (902) 368-4240

Department of Agriculture and Forestry

Immeuble Jones, 5^e étage

11, rue Kent

C.P. 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

www.gov.pe.ca/af/index.php3

Renseignements généraux : (902) 368-4880

> **MANITOBA**

Industrie, Commerce et Mines Manitoba

Petroleum Branch

1395, avenue Ellice, bureau 360

Winnipeg (Manitoba) R3G 3P2

www.gov.mb.ca/itm/petroleum/index.html

Renseignements généraux : (204) 945-6577

Ministères et organismes provinciaux de réglementation

SUITE

Régie des services publics
330, avenue Portage, bureau 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4
www.gov.mb.ca/cca/publutil/index.fr.html
Renseignements généraux : (204) 945-2638
Sans frais : 1-866-854-3698 (au Manitoba)

> **NOUVEAU-BRUNSWICK**

Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
1350, rue Regent, 5^e étage
Centre forestier Hugh John Flemming
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2G6
www.gnb.ca/0078/index-f.asp
Renseignements généraux : (506) 453-3826

Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick
15, Market Square, bureau 1400
C.P. 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
www.pub.nb.ca
Renseignements généraux : (506) 658-2504
Sans frais : 1-866-766-2782

> **NOUVELLE-ÉCOSSE**

Department of Natural Resources
Founder's Square
1701, rue Hollis
C.P. 698
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2T9
www.gov.ns.ca/natr
Renseignements généraux : (902) 424-5935

Nova Scotia Department of Energy
Immeuble Bank of Montreal
5151, rue George, pièce 400
C.P. 2664
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3P7
www.gov.ns.ca/energy/
Renseignements généraux : (902) 424-4575

Nova Scotia Utility Review Board
1601, rue Lower Water, pièce 300
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3P6
Renseignements généraux : (902) 424-4448

Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures
extracôtiers
TD Centre, 6^e étage
1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9
www.cnsopb.ns.ca/French/french.html
Renseignements généraux : (902) 422-5588

> **NUNAVUT**

Ministère du Développement durable
C.P. 1000, succ. 1100
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
www.gov.nu.ca/Nunavut/French/dept/sd/dsd.shtml
Renseignements généraux : (867) 975-5925

Ministère des Travaux publics et des Services
Sac postal 1000, succ. 600
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
www.gov.nu.ca/Nunavut/French/dept/pws/pws.shtml
Renseignements généraux : (867) 975-5400

> **ONTARIO**

Commission de l'énergie de l'Ontario
2300, rue Yonge, pièce 2601
C.P. 2319
Toronto (Ontario) M4P 1E4
www.oeb.gov.on.ca
Renseignements généraux : (416) 314-2455
Sans frais : 1-877-632-2727

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
99, rue Wellesley O., Whitney Blk.
Toronto (Ontario) M7A 1W2
www.mnr.gov.on.ca/MNR
Renseignements généraux : (416) 314-2000
Renseignements en français : (416) 314-1665
Sans frais (franç.) : 1-800-667-1840
Sans frais (angl.) : 1-800-667-1940

> **QUÉBEC**

Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
www.regie-energie.qc.ca
Renseignements généraux : (514) 873-2452
Sans frais : 1-888-873-2452

Ministère des Ressources naturelles
5700, Quatrième Avenue Ouest., B302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
www.mrn.gouv.qc.ca
Renseignements généraux : (418) 627-8600
Sans frais : 1-866-248-6936

> **SASKATCHEWAN**

Department of Industry & Resources
Immeuble Bank of Montreal
2103, 11^e Avenue, 3^e étage
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Renseignements généraux : (306) 787-9124
Sans frais : 1-800-265-2232

> **TERRE-NEUVE**

Nfld Department of Mines and Energy
Natural Resources Building
C.P. 8700
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
www.gov.nf.ca/mines&en
Renseignements généraux : (709) 729-6849

Nfld Board of Commissioners of Public Utilities
Immeuble Prince Charles
120, Torbay Road
C.P. 21040
St-John's (Terre-Neuve) A1A 5B2
www.pub.nf.ca
Renseignements généraux : (709) 726-8600

> **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Public Utilities Board of the NWT
62, Woodland Drive, bureau 203
C.P. 4211
Hay River (Territoires du Nord-Ouest) X0E 1G1
Renseignements généraux : (867) 874-3944

Department of Resources, Wildlife & Economic Development
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
www.gov.nt.ca/RWED/index.html
Renseignements généraux : (867) 920-8967
Minerals, Oil & Gas Branch : (867) 920-3214
Environmental Protection / Energy Management : (867) 873-7654

Department of Public Works & Services
Immeuble Stuart Hodgson
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
www.pws.gov.nt.ca
Renseignements généraux : (867) 873-7114
Petroleum Products Division : (867) 920-3447

> YUKON

Department of Energy, Mines and Resources
211, rue Main, bureau 400
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
www.emr.gov.yk.ca
Renseignements généraux : (867) 667-5466
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5466 (au Yukon)

Ressources naturelles Canada
300, rue Main, bureau 225
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5
Renseignements généraux : (867) 667-3950

ANNEXES



ANNEXE E

Centres d'appel unique **provinciaux**

Les centres d'appel unique ont pour mandat de donner des renseignements qui aideront à protéger l'intégrité d'installations enfouies sous terre, par exemple les pipelines et câbles d'électricité. Les propriétaires fonciers qui prévoient effectuer des travaux de creusement pour installer une clôture, planter des arbres ou aménager une piscine ou une terrasse doivent téléphoner au centre d'appel avant d'entreprendre ces travaux ou des activités semblables.

Un représentant au service à la clientèle vous posera des questions sur les travaux que vous envisagez et en informera les entreprises ayant des installations souterraines dans votre localité. Ce service est gratuit. Les entreprises qui possèdent des installations souterraines sur les lieux où vous prévoyez creuser vous indiqueront où elles sont situées avant les travaux.

> **ALBERTA**
Alberta One Call Corporation
1-800-242-3447
www.alberta1call.com

> **COLOMBIE-BRITANNIQUE**
BC One Call
1-800-474-6886
www.bconecall.bc.ca

> **ONTARIO**
Ontario One Call
1-800-400-2255
www.on1call.com

> **QUÉBEC**
Info-Excavation
1-800-663-9228
www.info-ex.com

Canada